



# CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

SEANCE DU MARDI 3 JUIN 1980

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

### SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                                                                               | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>Excusés</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                      | 3     |
| <i>Remplacement d'un membre</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                     | 3     |
| <i>Propositions de décret (dépôt)</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                               | 3     |
| M. Roland Gillet et Cts : complétant les matières d'examens des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, zoologiques, médicales et vétérinaires par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal. |       |
| M. Humblet et Cts : créant un Conseil de concertation entre l'université, l'enseignement supérieur, la recherche et le monde économique et social.                                                                                                            |       |
| <i>Communication du président</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                   | 3     |
| <i>Composition des commissions (modifications)</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                  | 3     |
| <i>Questions écrites (art. 63 du règlement)</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                     | 3     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                    | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>Ordre du jour (approbation) :</i>                                                                                                                                                                                                                               |       |
| — Proposition de modification de l'ordre des travaux . . . . .                                                                                                                                                                                                     | 4     |
| Orateurs : M. Lagasse, M. le Président, Mme Dinant, MM. Wathelet, Risopoulos, Knoop, Féaux, Hansenne, ministre de la Communauté française.                                                                                                                         |       |
| — Vote sur la proposition de modification . . . . .                                                                                                                                                                                                                | 7     |
| <i>Nomination d'un premier vice-président en remplacement de M. Léon Remacle</i>                                                                                                                                                                                   | 7     |
| <i>Nomination de trois secrétaires en remplacement de MM. Bertouille, Deworme et Conrotte</i> . . . . .                                                                                                                                                            | 7     |
| <i>Propositions de décret (prise en considération)</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                   | 7     |
| MM. Féaux et Wathelet : fixant les conditions de reconnaissance des radios locales.                                                                                                                                                                                |       |
| M. Roland Gillet et consorts : complétant les matières d'examens des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, zoologiques, médicales et vétérinaires par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal. |       |
| M. Humblet et consorts : créant un Conseil de concertation entre l'université, l'enseignement supérieur, la recherche et le monde économique et social.                                                                                                            |       |
| <i>Question écrite avec réponse orale (art. 64 du règlement)</i> . . . . .                                                                                                                                                                                         | 8     |
| M. Knoop au ministre de la Communauté française concernant l'émission faite en URSS par la RTBF sur la participation aux jeux olympiques.                                                                                                                          |       |
| Orateurs : MM. Knoop, Hansenne, ministre de la Communauté française.                                                                                                                                                                                               |       |
| <i>Projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse :</i>                                                                                                                                         |       |
| — Discussion générale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                    | 8     |
| Orateurs : MM. Sondag, rapporteur, Clerfayt, Mme Dinant, M. Biefnot, Mme Ryckmans, MM. Piérard, Fievez, Féaux, Hansenne, ministre de la Communauté française.                                                                                                      |       |
| — Examen et vote des articles . . . . .                                                                                                                                                                                                                            | 18    |
| <i>Demande d'explications :</i>                                                                                                                                                                                                                                    |       |
| M. Humblet au ministre de l'Education nationale sur « l'enseignement de la deuxième langue à l'école primaire » . . . . .                                                                                                                                          | 22    |
| Orateurs : M. Humblet, M. Mathot, ministre de l'Education nationale, M. Humblet.                                                                                                                                                                                   |       |
| <i>Ordre des travaux</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                 | 23    |

La séance est ouverte à 14 h 40 m.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

### EXCUSES

*Demandent d'excuser leur absence à la présente séance :*

MM. Delhay, Deschamps, Dulac, Hanin, Lagneau, Michel, J., retenus par d'autres devoirs; MM. Devos, Lambiotte, Grafé, Mme Remy, en mission à l'étranger; M. Goossens, pour raisons professionnelles; M. Guillaume, F., à l'étranger; Mme Brenez, MM. Dejardin, Gondry et Remacle L., empêchés.

— Pris pour information.

### REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, le Sénat a installé en qualité de sénateur, M. Jacques Wathelet qui achèvera le mandat de M. Périn, démissionnaire.

M. Jacques Wathelet appartenant au groupe linguistique français du Sénat devient donc membre de notre assemblée.

Je lui souhaite une cordiale bienvenue parmi nous. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

### PROPOSITIONS DE DECRET

#### Dépôt

M. le Président. — M. Roland Gillet et consorts ont déposé une proposition de décret complétant les matières d'examens des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, zoologiques, médicales et vétérinaires par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal.

D'autre part, M. Humblet et consorts ont déposé une proposition de décret créant un Conseil de concertation entre l'université, l'enseignement supérieur, la recherche et le monde économique et social.

Ces propositions de décret ont été imprimées et distribuées.

Il sera statué sur leur prise en considération au cours de la présente séance.

### COMMUNICATION DU PRESIDENT

M. le Président. — Vous vous souviendrez sans doute que parmi les décrets adoptés par le Conseil culturel, trois de ceux-ci n'avaient pas encore été publiés : il s'agit respectivement du décret concernant l'instauration de cours de natation dans l'enseignement primaire, l'étude des langues modernes dans la région de langue française et la mise sur pied d'égalité des langues modernes enseignées à la section des langues modernes de l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice.

Ces trois décrets avaient été adoptés par notre assemblée les 27 mars 1975, 7 décembre 1976 et 21 décembre 1976.

Ils viennent de paraître au *Moniteur belge* au cours des mois d'avril et mai 1980.

### COMPOSITION DES COMMISSIONS

#### Modifications

M. le Président. — Le bureau a été saisi de demandes de remplacement en commissions.

— *A la commission de la Jeunesse et de l'Education permanente :*

M. Anselme, remplacerait M. Deworme, en qualité de membre effectif.

— *A la commission de la Coopération internationale :*

M. Baudson remplacerait M. Leburton, en qualité de membre effectif.

M. Simonet remplacerait M. Dejardin, en qualité de membre suppléant.

M. Degroeve remplacerait M. Delhay, en qualité de membre suppléant.

M. Damseaux remplacerait M. Henrion, en qualité de membre suppléant.

M. Wathelet J. remplacerait M. Perin, en qualité de membre suppléant.

— *A la commission de la RTBF :*

M. Baudson remplacerait Mme Brenez, en qualité de membre suppléant.

M. Degroeve remplacerait M. M. Remacle, en qualité de membre suppléant.

M. Wathelet, J. remplacerait M. Perin, en qualité de membre suppléant.

— *A la commission du Règlement et de la Comptabilité :*

M. Coen remplacerait M. Michel, L., en qualité de membre effectif.

M. Leburton remplacerait M. Deworme, en qualité de membre suppléant.

— *A la commission de la Coopération culturelle :*

M. Piérard remplacerait M. Bertouille, en qualité de membre effectif.

— *A la commission de l'Enseignement :*

M. Tromont remplacerait M. Bertouille, en qualité de membre effectif.

M. Hoyaux remplacerait M. Van Gompel, en qualité de membre suppléant.

M. Michel L. remplacerait M. Coen, en qualité de membre effectif.

M. Coen remplacerait M. Michel L., en qualité de membre suppléant.

M. Maistriaux remplacerait M. Tromont, en qualité de membre suppléant.

— *A la commission des Beaux-Arts :*

M. Wathelet J. remplacerait M. Henrion, en qualité de membre effectif.

N'y a-t-il pas d'opposition à ces remplacements ?

Il en est ainsi décidé.

### QUESTIONS ECRITES

#### Article 63 du règlement

M. le Président. — Depuis notre dernière séance des questions écrites ont été adressées :

Au ministre de la Communauté française, par MM. Roland Gillet, Knoops, Lagasse, Humblet, Désir, Lambiotte et Bertrand;

Au secrétaire d'Etat à la Communauté française, par M. Knoops;

Au ministre de l'Education nationale, par MM. Lagasse et Humblet.

## ORDRE DU JOUR

### Approbation

**M. le Président.** — Au cours de sa réunion du mardi 27 mai, à laquelle les présidents des groupes politiques avaient été conviés, le bureau, conformément à l'article 23 de notre règlement d'ordre intérieur, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

### Proposition de modification de l'ordre des travaux

**M. le Président.** — J'ai été averti par M. Lagasse qu'il désire intervenir à ce sujet.

Conformément à l'article 23 du Règlement, je donne donc la parole à M. Lagasse.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la parole. C'est effectivement en application des articles 23 et 29 de notre Règlement que je me suis permis de vous écrire hier soir.

En effet, l'ordre des travaux tel qu'il nous a été communiqué en annexe à la convocation a de quoi surprendre. Je suis convaincu que de nombreux membres de notre assemblée qui sont attachés aux principes du système parlementaire auront été stupéfaits en recevant cette convocation et en prenant connaissance de l'avis que l'on trouvait au bas de cette convocation, selon lequel l'Exécutif se proposait de ne présenter sa déclaration que dans quinze jours.

Eh quoi ? que je sache, notre Communauté a une nouvelle équipe gouvernementale ! Il y a un nouvel Exécutif de la Communauté française ! Cet Exécutif a préparé, avec soin nous n'en doutons pas, il y a déjà trois ou quatre semaines, une déclaration dans laquelle il expose ses intentions. Bien plus : il nous dit expressément, dans le préambule, à la quatrième ligne du document, que son projet est par priorité, de présenter cette déclaration à l'assemblée. Bien sûr, en apprenant cela il y a trois ou quatre semaines, nous nous en étions réjouis, encore que cela soit tout simplement conforme aux usages parlementaires. Mais voici que cette assemblée se réunit pour la première fois après la crise gouvernementale, après qu'un nouveau gouvernement ait été installé, et on nous annonce que la lecture de cette déclaration n'aura lieu que plus tard !

Alors, Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, nous nous interrogeons. Voilà une singulière façon de faire. Avez-vous jamais vu, dans un Etat démocratique, un Exécutif agir de pareille façon ?

Nous étions en droit d'attendre du nouvel Exécutif de la Communauté française, surtout après tout ce que l'on a dit sur le programme gouvernemental, un plus grand respect des règles du parlementarisme.

Les tout premiers travaux, j'y insiste, après la constitution d'un nouveau gouvernement — et surtout lorsqu'il s'agit d'un gouvernement fragile, — doivent consister dans la discussion de la déclaration gouvernementale et il est normal, comme cela a du reste été le cas l'année dernière, que cette discussion se conclue par l'adoption d'une motion dans un sens ou dans un autre.

Mes chers collègues, peut-être certains d'entre vous diront-ils, et j'ai déjà entendu avancer cet argument, que la nouvelle équipe est vraiment très nouvelle, qu'elle

n'est pas parfaitement rodée, que les diverses attributions des uns et des autres sont encore mal définies, ... Je ne comprends pas ce genre de réponse : il ne s'agit pas, ici, d'interpeller tel ou tel membre de l'Exécutif communautaire, il s'agit d'entendre le président de cet Exécutif, le président de l'équipe gouvernementale, et puis, surtout, de procéder à la discussion pour que chaque formation politique ait l'occasion de s'exprimer, d'approuver ou de critiquer, de suggérer, de compléter, voire de supprimer.

Il ne s'agit pas, je le répète, d'une interpellation mais d'un acte d'importance majeure dans le système parlementaire : un nouvel exécutif se présente devant son assemblée, il fait part de ses intentions et écoute ensuite les réactions des uns et des autres.

Je me permets d'y insister, Monsieur le Président de l'Exécutif de la Communauté française, car le fait de vous dérober à cette règle coutumière, à ce que nous considérons comme une obligation, pourrait donner consistance à des rumeurs selon lesquelles certains passages de ladite déclaration, élaborée il y a trois ou quatre semaines, feraient aujourd'hui difficulté.

Nous savons que tels ou tels passages approuvés par les trois partis francophones de la majorité, ont suscité le courroux de certains membres du gouvernement national. Certains ont même parlé de droit de veto. Mais ce sont là des rumeurs et je n'y prêterais pas attention si vous n'aviez, par votre comportement, éveillé nos inquiétudes.

**M. Knoops.** — Vous jouez mal la comédie.

**M. R. Gillet.** — Mais vous, vous la jouez très bien.

**M. Lagasse.** — Je ne vais pas ici procéder à la discussion de votre déclaration gouvernementale, d'autant plus que le temps de parole est mesuré et que je suis très scrupuleux de l'observation du règlement. J'en arrive donc à ma conclusion : dans la mesure où le gouvernement nous dit aujourd'hui qu'il n'est pas disposé ou qu'il n'est pas préparé à la présentation de cette déclaration établie et rédigée par lui, et sur laquelle trois partis se sont mis d'accord, qui a, du reste, été publiée et dont nous avons tous connaissance — en effet, je suis certain que tous les membres de cette assemblée ont lu avec une extrême attention les deux pages de la déclaration de notre gouvernement communautaire — dans la mesure, dis-je, où le gouvernement persiste à refuser cette présentation, nous demandons que notre assemblée inscrive en tête de son ordre du jour, avant tout autre débat, aujourd'hui la discussion de ce document.

Je dépose donc, au nom du FDF-RW la motion suivante : « Le Conseil culturel de notre Communauté française décide d'inscrire en tête de son ordre du jour la discussion de la déclaration de l'Exécutif communautaire. » (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, en application de l'article 23, paragraphe 6, de notre règlement, un orateur par groupe politique peut intervenir, le temps de parole étant limité, pour chaque orateur, à cinq minutes.

La parole est à Mme Dinant.

**Mme Dinant.** — Monsieur le Président, tout comme notre collègue, M. Lagasse, notre groupe regrette que la lecture de la déclaration soit remise à quinzaine. Nous sommes en droit de connaître les raisons qui motivent le report de la discussion de cette déclaration. C'est pourquoi, sans partager toutes les variations sur le thème, nous protestons avec M. Lagasse. Je demande au ministre de bien vouloir s'expliquer.

**M. le Président.** — La parole est à M. Wathélet.

**M. M. Wathélet.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, je n'ai évidemment pas à répondre à la place de l'Exécutif, à la question que vient de lui poser M. Lagasse de savoir s'il persistait dans sa volonté de ne présenter sa déclaration que le 17 juin prochain.

En principe, notre groupe accepte que cette déclaration ait lieu le 17 juin.

**M. Humblet.** — Vous n'êtes pas pressés !

**M. M. Wathélet.** — Monsieur Humblet, ne m'interrompez pas, vous pourrez prendre la parole après moi. D'autre part, je demande que l'ordre du jour soit maintenu, croyant par ailleurs, sauf si l'Exécutif en décidait autrement, qu'un accord s'était dégagé sur la date du 17 juin. Notre ordre du jour comprend notamment la discussion d'un projet de décret qui est prêt depuis longtemps. Cette discussion doit avoir lieu aujourd'hui et constituer le premier point de notre ordre du jour, immédiatement après le remplacement des divers membres du bureau.

**M. le Président.** — La parole est à M. Risopoulos.

**M. Knoops.** — N'a-t-on pas dit que la parole était accordée à un orateur par groupe ?

**M. Risopoulos.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, je crois que la demande formulée par M. Lagasse devrait retenir notre attention au delà d'une simple polémique d'assemblée.

Ne sommes-nous pas tous conscients que le Conseil culturel de la communauté française fonctionne depuis neuf ans d'une façon qui n'emporte pas notre conviction profonde ?

Combien de fois, à quelque parti que nous appartenions, n'avons-nous pas regretté que cette assemblée n'ait pas l'occasion de montrer le dynamisme qu'elle pourrait avoir, et pourquoi elle a été créée, quels que soient les partis au pouvoir ou la forme du gouvernement !

Nous savons, depuis toutes ces années, qu'une des raisons de la difficulté d'être du Conseil culturel est le rapport particulier qu'a cette assemblée de type législatif avec l'Exécutif. Ce n'est pas une question de personnes ; c'est une question de fonctionnement : nous n'avons pas le contrôle des ministres.

Dans l'évolution politique actuelle de notre pays, ce qui se passe maintenant doit dès lors appeler de notre part une réaction plus spéciale.

La déclaration gouvernementale a été faite à la Chambre le 20 mai, il y a exactement deux semaines. J'ai eu l'honneur, au début de la séance, de demander au Premier ministre — dont nous savions qu'il allait faire une déclaration de principe de dix pages, et d'y ajouter trente-deux pages d'annexes essentielles — s'il n'estimait pas que ces annexes dussent être traitées devant les assemblées qu'elles concernaient, c'est-à-dire la Communauté et la Région flamande, la Communauté française et la Région wallonne.

La réponse du premier ministre a été très ferme et très nette : aujourd'hui, nous vous présentons en bloc 1. la déclaration, 2. les trente-deux pages d'annexes. Mais il est évident que chaque assemblée, l'assemblée communautaire flamande et la Région flamande, l'assemblée communautaire française et la Région wallonne, seront appelées à en discuter avec les exécutifs concernés.

Nous nous trouvons aujourd'hui devant le premier cas d'application. Je suis convaincu que ce ne sont pas

les prises en considération des propositions de décret de nos excellents confrères Féaux et Wathélet, Gillet et consorts, Humblet et consorts, pas plus que la nomination d'un vice-président et de deux secrétaires, ni la question orale de M. Knoops, qui devraient, en cette première séance du Conseil culturel de la communauté française, avoir la priorité sur le débat qu'on refuse maintenant et qui nous est annoncé pour le 17 juin.

**M. M. Wathélet.** — Vous oubliez le projet de décret relatif aux organisations de jeunesse.

**M. Risopoulos.** — Je veux bien aller jusqu'au bout de l'ordre du jour mais vous serez, je crois, Monsieur Wathélet, d'accord avec moi pour dire qu'il n'est pas imaginable que, dans les circonstances que vit actuellement la communauté française de Belgique, la priorité absolue n'ait pas été donnée au débat de la communauté française quinze jours après la déclaration gouvernementale.

Je sais que vous nous dites que nous en débattons parfaitement le 17 juin. Je suis persuadé que toutes les séances se valent, que nous ne serons ni plus ni moins nombreux le 17 juin et que la qualité des orateurs, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, ne sera pas différente, mais le problème n'est évidemment pas là.

Je le répète, dans l'évolution des choses en Belgique et spécialement pour notre communauté française, il est très regrettable que l'on ne saisisse pas l'occasion de donner la priorité absolue à cette communauté française. Il en est d'autant plus ainsi que l'Exécutif francophone paraissait avoir pris des responsabilités. Les commentaires du Premier ministre relatifs à ces déclarations et la non traduction des documents relatifs aux Flamands d'un côté et aux francophones de l'autre constituent des questions urgentes qui réclamaient une priorité essentielle et naturelle.

Je me permets de souligner, en terminant, qu'il ne s'agit pas là d'astuces de procédure. Les majorités sont ce qu'elles sont. Elles sont plus écrasantes qu'elles le seront jamais ou qu'elles l'ont jamais été. Il s'agit d'une question de dignité pour notre assemblée. Nous ne pouvons continuer à nous plaindre, d'année en année, de ce que l'on ne nous prend pas au sérieux et manquer cette occasion de mettre au premier plan ce qui nous préoccupe tous, majorité comme opposition. (*Applaudissements sur les bancs FDF-RW.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Knoops.

**M. Knoops.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, il n'est pas question de grands principes en la matière. Il n'est pas question de savoir si l'Exécutif fera ou ne fera pas une déclaration à notre Conseil culturel. Il s'agit simplement de savoir, MM. Risopoulos et Lagasse le savent très bien, si cette déclaration aura lieu tout de suite ou dans quinze jours.

**M. Lagasse.** — Pourquoi pas tout de suite ?

**M. Knoops.** — Il serait en tout cas beaucoup plus heureux — j'espère que le Conseil culturel en décidera ainsi dans quelques minutes et que nous n'allons pas prolonger ce débat de procédure — que cette déclaration n'ait lieu que dans quinze jours et, comme le prévoit l'accord du gouvernement pour l'Exécutif de la communauté française, que cet Exécutif présente un programme établi sur base des principes repris dans l'annexe, qui prévoit, je lis textuellement : « ce programme, qui fera l'objet d'une déclaration devant le Conseil culturel, s'inspirera des principes ci-après. » Je crois, Messieurs du FDF, que vous possédez vraiment la faculté d'oubli.

Vous avez quitté les bancs gouvernementaux voici à peine quelques semaines et vous semblez ne plus rien savoir des conditions dans lesquelles s'installe un gouvernement et dans lesquelles un Exécutif communautaire doit s'organiser et présenter sa déclaration.

**M. Lagasse.** — Existe-t-elle, oui ou non ? Est-elle remise en question ?

**M. Levaux.** — M. Knoop a très vite compris, lui !

**M. Knoop.** — Vraiment, Monsieur Lagasse, j'ai suivi vos cours, en son temps. Vous aimiez que l'on comprenne rapidement vos propos, et que l'on y fasse attention. *(Rires.)*

Dès lors, j'aimerais que vous appliquiez aujourd'hui les principes que vous demandiez à vos étudiants d'observer et que vous continuez à demander aujourd'hui, je suppose.

Un accord de gouvernement existe pour l'Exécutif de la communauté française, établissant les principes selon lesquels la déclaration de l'Exécutif sera rédigée. L'Exécutif, représenté par son président, vous a déclaré formellement que cette déclaration serait lue dans quinze jours. Pourquoi dès lors, agiter les grands principes, demander un débat qui aujourd'hui, Monsieur Risopoulos, ne renforcera pas le prestige de notre institution...

**M. R. Gillet.** — Ni le vôtre !

**M. Knoop.** — ... mais représentera une liturgie qui a un caractère dépassé.

**M. Lagasse.** — Qu'est-ce qui est dépassé ?

Voulez-vous vous expliquer ? La discussion par cette assemblée parlementaire de la déclaration du nouveau gouvernement, c'est cela que vous qualifiez de liturgie dépassée ?

**M. Knoop.** — La déclaration d'un accord que vous avez en main et sur base duquel doit être établi un programme précis par l'Exécutif, relève pour moi de la liturgie dépassée.

Nous attendons, et j'en terminerai par là, que sur base de cet accord, l'Exécutif fasse dans quinze jours une déclaration qui soit un programme valable, constructif, efficace pour notre communauté qui en a bien besoin. *(Applaudissements.)*

**M. R. Gillet.** — Aujourd'hui !

**M. le Président.** — La parole est à M. Féaux.

**M. Féaux.** — Monsieur le Président, chers collègues, si je peux comprendre dans une certaine mesure l'objection de M. Lagasse, je ne peux quand même pas la comprendre totalement. Je la comprendrais, si effectivement, nous n'avions pas, à un moment déterminé dans nos travaux, une discussion de la déclaration de l'Exécutif de la communauté.

Or, au bas de notre convocation à la séance de ce jour, figure le texte ci-après : « M. le ministre de la Communauté française fera le mardi 17 juin prochain, devant le Conseil culturel une déclaration au nom de l'Exécutif communautaire. »

Cette discussion étant annoncée pour le 17 juin, allons-nous prolonger ce débat de procédure et finalement, peut-être, nous abstenir d'examiner notre ordre du jour ? Il me semble que notre Conseil culturel ne

donne déjà pas une très belle image de marque du point de vue de son fonctionnement.

M. Risopoulos a fait allusion tout à l'heure à ce fonctionnement et au dynamisme de notre Conseil... Pour une question de procédure, allons-nous nous empêcher aujourd'hui de poursuivre les travaux qui sont en cours devant notre Conseil ?

Je demande donc qu'on s'en tienne à l'ordre du jour qui avait été fixé d'ailleurs avec l'accord de M. Lagasse. *(Applaudissements.)*

**M. Lagasse.** — Non, non !

**M. le Président.** — La parole est au ministre de la Communauté française.

**M. Hansenne, ministre de la Communauté française.** — Monsieur le Président, chers collègues, Mesdames, Messieurs, puisque Mme Dinant m'a demandé une explication précise, je vais la lui donner ainsi qu'à tous les membres de l'assemblée.

L'Exécutif de la communauté française a le sentiment que le débat prend des proportions trop importantes. Il ne nous semble pas avoir mérité ni cet excès d'honneur, ni cette indignité. Lors de la discussion de l'ordre du jour de nos travaux au sein du bureau, où l'ensemble des groupes était représenté, nous avons fait état du fait que dans l'accord de gouvernement, auquel M. Lagasse fait référence, il est indiqué que l'Exécutif établira par priorité, non pas une déclaration générale, mais un programme d'action. Il est d'ailleurs mentionné à la phrase suivante : « Ce programme fera l'objet d'une déclaration devant le Conseil culturel. »

« Programme d'action » a, pour nous, un sens plus précis que « déclaration de politique générale ». Cela suppose, en effet, que nous puissions nous mettre d'accord sur une série d'axes prioritaires, clairement exprimés.

Compte tenu de l'ensemble du travail que doit assumer un nouveau gouvernement et notamment de la priorité fondamentale à donner au dépôt du projet de loi concrétisant la réforme de l'Etat, il nous est apparu — et nous en avons débattu très librement avec le bureau du Conseil, — que l'élaboration d'un programme correct et cohérent exigeait d'attendre la séance du 17 juin prochain.

Le problème s'est alors posé de savoir s'il convenait de fixer une réunion aujourd'hui.

Il nous a semblé, Madame, que notre Conseil n'avait aucun intérêt à ne pas tenir de séance aujourd'hui afin de débattre d'un point qui me semble important et que beaucoup de membres, en commission, ont également considéré comme tel. Il fait d'ailleurs l'objet d'une note qui stipule que : « dans les rapports avec le Conseil, l'Exécutif veillera à soumettre le plus rapidement possible à l'assemblée le vote du décret sur les organisations de jeunesse. »

Dès lors, dans le souci d'aboutir à une bonne organisation de nos travaux, nous sommes parvenus à un accord qui conduit à ce que la déclaration de l'Exécutif de la communauté française se fasse le 17 juin prochain et qu'en attendant, il convenait d'entamer, dès aujourd'hui, le débat relatif à un décret attendu par un grand nombre de jeunes et d'organisations. N'y voyez donc, en l'occurrence, aucune malice, mais la volonté de l'Exécutif de la Communauté d'essayer d'organiser au mieux, en collaboration avec le bureau de votre Conseil, l'ensemble des travaux nécessaires à la bonne marche des institutions relevant de notre Communauté. *(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous sommes saisis d'une demande de modification de l'ordre du jour de M. Lagasse.

**M. Lagasse.** — Monsieur le Président, nous demandons le vote nominatif.

**M. le Président.** — Cette demande est-elle appuyée ?  
(Plus de 12 membres se lèvent.)

#### *Vote sur la proposition de modification*

**M. le Président.** — Cette demande étant régulièrement appuyée, nous passons au vote sur la proposition de modification de l'ordre du jour déposée par M. Lagasse.

Mesdames, Messieurs, un incident technique nous empêche de procéder au vote électrique. Nous procéderons dès lors au vote par appel nominal.

Nous prions les deux plus jeunes membres de l'assemblée de bien vouloir remplir les fonctions de secrétaires et de prendre, à cet effet place au bureau (MM. Piérard et M. Wathelet prennent place au bureau).

— Il est procédé au vote par appel nominal.

**M. le Président.** — Voici le résultat du vote.

92 membres ont pris part au vote.

77 ont répondu non.

15 ont répondu oui.

Par conséquent la proposition de modification de l'ordre du jour n'est pas adoptée.

Ont répondu non :

MM. André, Anselme, Basecq, Bataille, Baudson, Belot, Biefnot, Brouhon, Bruart, Burgeon, Busicau, Coen, Conrotte, Cools, Cudell, Cugnon, Dalem, Damseaux, Daulne, Defraigne, Degroeve, Delizée, Delmotte, Demuyter, Denison, de Stexhe, Donnay, du Monceau de Bergendal, Féaux, Flagothier, François, Gillet J., Gol, Mme Goor, M. Gramme, Mlle Hanquet, MM. Hansenne, Hismans, Hubin, Hurez, Jérôme, Kevers, Knoops, Lacroix, Lallemand, Leclercq, Lecoq, le Hardy de Beaulieu, Lernoux, Liénard, Lutgen, Maistriaux, Mathot, Mme Mayence-Goossens, MM. Maystadt, Meunier, Michel, L., Moock, Olivier, Paque, Mme Pétry, MM. Piérard, Pierret, Poulain, Radoux, Remacle M., Mme Ryckmans-Corin, MM. Sondag, Sweert, Tilquin, Toussaint M., Tromont, Urbain, van de Put, Wathelet J., Wathelet M. et Wauthy.

Ont répondu oui :

MM. Bertrand, Cerf, Delpérée, Mme Dinant, MM. Glineur, Guillaume E., Havelange, Lagasse, Lepaffe, Levaux, Mordant, Moreau, Nols, Payfa et Risopoulos.

Y a-t-il d'autres observations concernant l'ordre du jour tel qu'il vous a été proposé ?

Dans la négative il est adopté et nous abordons le point 1.

#### **NOMINATION D'UN PREMIER VICE-PRESIDENT EN REMPLACEMENT DE M. LEON REMACLE**

**M. le Président.** — Il y a lieu à présent de pourvoir au remplacement de notre collègue, M. Léon Remacle, premier vice-président de notre assemblée, appelé à d'autres charges.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

**M. M. Wathelet.** — Je propose la candidature de M. Conrotte.

**M. le Président.** — Si personne n'a d'objection, M. Conrotte est proclamé premier vice-président du Conseil culturel de la communauté culturelle française.  
(Applaudissements.)

#### **NOMINATION DE TROIS SECRETAIRES EN REMPLACEMENT DE MM. BERTOUILLE, DEWORME ET CONROTTE**

**M. le Président.** — Il y a lieu à présent de pourvoir au remplacement de nos collègues MM. Bertouille, Deworme et Conrotte, secrétaires de notre assemblée, appelés à d'autres charges.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

**M. Knoops.** — Au nom du groupe libéral, je propose la candidature de M. Louis Olivier.

**M. Féaux.** — Au nom du groupe socialiste, je propose la candidature de M. Degroeve.

**M. M. Wathelet.** — Le groupe PSC propose la candidature de M. Graffé.

**M. le Président.** — Si personne n'a d'objection, je proclame MM. Louis Olivier, Degroeve et Graffé secrétaires du Conseil culturel de la communauté française.

#### **PROPOSITIONS DE DECRET**

##### *Prise en considération*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération des propositions de décret suivantes :

1. Proposition de décret fixant les conditions de reconnaissance des radios locales, de MM. Féaux et Wathelet.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, la proposition de décret est donc prise en considération; je vous propose de l'envoyer à la commission de la RTBF. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

2. Proposition de décret complétant les matières d'examens des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, zoologiques, médicales et vétérinaires par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal, de M. R. Gillet et consorts.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, la proposition de décret est donc prise en considération; je vous propose de l'envoyer à la commission de l'Enseignement. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

3. Proposition de décret créant un Conseil de concertation entre l'université, l'enseignement supérieur, la recherche et le monde économique et social, de M. Humblet et consorts.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, la proposition de décret est donc prise en considération; je vous propose de l'envoyer à la commission de l'Enseignement. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

#### QUESTION ECRITE AVEC REPONSE ORALE

##### *Article 64 du règlement*

**M. le Président.** — Je donne la parole à M. Knoops pour la question qu'il désire poser oralement au ministre de la Communauté française concernant l'émission faite en URSS par la RTBF sur la participation aux Jeux Olympiques.

**M. Knoops.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers collègues, c'est avec étonnement que j'ai vu au journal télévisé une émission faite en URSS par un journaliste de la RTBF, émission consistant en l'interview dans la rue d'un certain nombre de Moscovites au sujet de la participation aux Jeux Olympiques.

Faut-il rappeler que notre gouvernement a décidé de ne pas subsidier la participation de sportifs belges aux Jeux Olympiques de Moscou ?

Face à cette décision, il était peut-être intéressant de connaître la réaction des Soviétiques, mais alors de tous les Soviétiques, y compris ceux que l'on appelle les dissidents.

Au vu de l'émission, il semble que n'aient été interrogés que des passants soit favorables au pouvoir, soit préférant répéter les thèses officielles soviétiques afin de ne pas courir de danger ou de ne pas en faire courir à leur famille dans ce pays totalitaire. Dans ces conditions, la sincérité des interlocuteurs pouvait pour le moins être sujette à caution.

Je désirerais dès lors savoir :

1. Quel est le coût de cette expédition qui d'après le générique comprenait non seulement le journaliste intervieweur mais un certain nombre de ses collègues ainsi qu'un grand nombre de techniciens;
2. Si l'équipe de la RTBF n'était pas accompagnée à tout moment d'un représentant des autorités russes;
3. Pourquoi ce fait n'a-t-il pas été mentionné lors du passage de l'émission;
4. L'équipe de la RTBF a-t-elle tenté de rencontrer l'un ou l'autre dissident, sinon pourquoi ? Si oui, pourquoi n'y est-elle pas parvenue ?

Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas dès lors que des émissions faites dans de telles conditions sont contraires à la liberté d'information et, dans le cas où l'on veut les programmer à titre documentaire, qu'il y a lieu de les faire précéder et suivre d'un avertissement clair et explicite ? (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est au ministre de la Communauté française.

**M. Hansenne,** ministre de la Communauté française. — Monsieur le Président, mes chers collègues, cinq artistes belges dont la danseuse Annie Savouré du Centre lyrique de Wallonie, Serge Bon, Daniel Jassogne, se sont rendus à Léninegrad où ils devaient présenter un ballet sur une musique du Carolorégien Michel Van Erck.

Cette visite et ce spectacle résultaient d'un accord privé entre les artistes et un organisateur soviétique. Aucune intervention financière du département n'a été accordée conformément à la décision du gouvernement de geler les relations culturelles entre la Belgique et l'URSS.

Une équipe de la RTBF-Charleroi (composée de trois personnes) s'est rendue à Léninegrad à l'invitation de l'Association Belgique-URSS afin de réaliser un « Antenne-Soir » sur cette manifestation culturelle.

Cette Association a pris en charge les frais de voyage de l'équipe.

C'est à l'occasion de ce voyage que l'équipe, profitant de son passage à Moscou, a réalisé une séquence sur les réactions de l'homme de la rue moscovite, à l'approche des Jeux Olympiques ainsi qu'une séquence sur l'état de préparation de ces Jeux.

Ces deux séquences du journal télévisé n'ont donc coûté à la RTBF que 60 p.c. du montant des indemnités de déplacement pour trois personnes (soit 5 481 francs pour deux jours et demi), les 40 autres p.c. étant pris en charge par l'Association Belgique-URSS.

L'équipe RTBF était effectivement accompagnée, au moment des tournages, d'un représentant des autorités soviétiques. Il s'agit d'une procédure qui est courante dans certains pays comme l'Union Soviétique.

Il aurait été préférable que cette situation soit précisée pour éviter tout malentendu.

L'équipe de la RTBF n'a effectivement pas tenté de rencontrer l'un ou l'autre dissident. Ce reportage, en effet, n'avait pas pour objet un tel contact mais bien de donner un reflet de l'atmosphère moscovite à l'approche des Jeux Olympiques. Il est d'ailleurs impossible d'interviewer des dissidents en Union Soviétique sauf clandestinement.

Je dois signaler à l'honorable membre que la RTBF ne manque pas d'interviewer les dissidents lorsqu'ils sont de passage en Belgique. Ainsi, au cours du journal télévisé du 26 avril 1980, une séquence a été consacrée à une manifestation d'Amnesty International organisée à Bruxelles à l'occasion du passage de Mme Chitcharansky.

De plus, en marge des Jeux Olympiques, il est prévu de réaliser deux séquences dans le cadre de l'émission « A suivre »; l'une sera consacrée à l'Afghanistan et l'autre aux dissidents.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

#### PROJET DE DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

##### *Discussion générale*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret fixant les conditions de reconnaissance des organisations de jeunesse et d'octroi de subvention.

La parole est au rapporteur, M. Sondag.

**M. Sondag.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, le décret qui est soumis à notre Assemblée aujourd'hui vise essentiellement à doter les organisations et groupements de jeunes d'un instrument législatif déterminant leurs conditions de reconnaissance et fixant les modalités de subventions qui leur sont attribuées.

Ce décret répond aussi à l'exigence de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite loi du Pacte culturel qui dicte, en son article 10, l'obligation d'établir par un décret les règles d'agrégation et d'octroi de subsides en faveur d'activités culturelles. Entre-temps, l'octroi de subventions était réglé par l'arrêté royal du 20 juillet 1971.



*M. Conrotte, premier vice-président  
prend place à la présidence*

Ce décret fait suite à celui adopté, à l'unanimité, par notre Conseil en avril 1976 « fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes, en général, et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs. »

Depuis lors, les organisations de jeunesse attendent aussi « leur » décret !

Ce projet de décret a été déposé initialement par le ministre Henri François Van Aal. Il fut ensuite relevé de caducité par les ministres Jean-Maurice Dehousse et Michel Hansenne. Celui-ci eut enfin la possibilité de le défendre devant notre commission.

Auparavant, le Conseil de la jeunesse d'expression française a été consulté et il a émis plusieurs avis, allant jusqu'à formuler des amendements dont certains ont pu être rencontrés, tout d'abord par l'Exécutif de la communauté française, ensuite par notre commission qui a également entendu une délégation du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Ce décret intéresse directement quelque 30 à 40 p.c. de jeunes, âgés de moins de 30 ans, faisant partie d'une organisation de jeunesse. Cependant, le rayonnement de ces organisations atteint plus largement les jeunes. A l'occasion de nos travaux en commission, il a été convenu que des actions seraient amplifiées et créées pour rencontrer plus explicitement les besoins des jeunes dits inorganisés.

Les conditions de reconnaissance, y compris la définition des différents types d'organisations de jeunes, font l'objet du chapitre I. Il a été insisté sur les objectifs de formation, développant l'engagement actif, le sens de la responsabilité, de la critique et de la créativité.

Une difficulté particulière a cependant surgi à propos de la reconnaissance des structures régionales. Il a été finalement admis que cette reconnaissance était superflue, d'autant plus qu'elle ne pouvait impliquer une intervention pécuniaire dans le cadre de ce décret.

Quant aux conditions d'octroi des subventions, elles figurent au chapitre II.

Le débat ne fut pas toujours facile, particulièrement en ce qui concerne les parts pouvant être attribuées aux organisations suivant leur importance numérique. Des orientations philosophiques et politiques sous-tendaient évidemment les divergences de vues.

Finalement, il a été admis que les efforts raisonnables effectués de part et d'autre aboutissaient à un équilibre global dans le soutien, d'une part, aux grandes organisations, reconnaissant leurs besoins objectifs en intervenant progressivement dans les dépenses de fonctionnement et, d'autre part, aux petites organisations par une majoration des montants forfaitaires de base lorsqu'il y a un seul permanent rétribué.

Il a aussi été admis que des activités particulières ou des projets de durée limitée réalisés au plan régional seraient susceptibles d'une subsidiarité exceptionnelle.

Le chapitre III règle, de façon générale, les modalités d'octroi des subventions et de passage du régime actuel à celui du nouveau décret pour les organisations reconnues antérieurement.

Le chapitre IV organise certaines dispositions transitoires applicables pendant les quatre premiers exercices, garantissant, pendant cette période, et pour un même montant de dépenses, le maintien pour chaque organisation, au moins, des subventions accordées par l'application de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 qui sera, bien sûr, abrogé dès la mise en vigueur du décret.

L'intervention du Conseil de la jeunesse d'expression française, dans les avis à émettre ou les propositions à formuler, tout aussi bien dans les conditions de reconnaissance que dans l'octroi des subventions, n'a pas soulevé de grandes difficultés.

Enfin, l'incidence financière de ce décret a été estimée à un peu plus de 150 millions de francs, alors qu'en 1979 le coût des subventions aux organisations de jeunesse s'est élevé à 95 millions de francs.

Des craintes ont cependant été exprimées quant aux possibilités budgétaires de remplir déjà en 1980 toutes les exigences posées par ce décret. Des priorités devront donc être établies. Il a été insisté pour que les subventions forfaitaires de base soient au moins respectées.

Je terminerai ce bref rapport introductif au débat public en soulignant que notre commission a consacré 8 réunions à l'examen de ce texte et que les articles et l'ensemble de ce projet ont été adoptés à l'unanimité.

Je tiens aussi à souligner l'excellent esprit qui a régné tout au long de nos travaux; ce qui a permis de surmonter certaines difficultés, parfois même assez profondes.

Je remercie la présidente de notre commission, tous les membres et le secrétariat du Conseil, ainsi que M. le ministre, les membres de l'Exécutif et leurs collaborateurs.

Je souhaite que ce projet qui devrait entrer en application le 1<sup>er</sup> juillet 1980 soit adopté au plus tôt par notre Assemblée. Il est heureux que la crise politique de ces derniers mois n'ait pas compromis son aboutissement.

Des centaines de milliers de jeunes, et parmi les plus méritants, attendent impatiemment notre vote final. Ils se sentiront alors davantage protégés contre tout arbitraire éventuel et mieux soutenus dans leurs efforts de formation.

Si je pouvais parler en leur nom, je vous remercierais déjà de votre confiance, tout en regrettant tout de même le peu d'intérêt que notre assemblée semble manifester en ce moment à la discussion de ce décret important. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt.

M. Clerfayt. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, le décret que nous discutons aujourd'hui et qui fixe les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, répond, je crois, à un vœu assez général, aussi bien dans les différents partis politiques que dans les mouvements de jeunesse concernés. Ceux-ci attendent d'ailleurs ce décret depuis de nombreuses années et seront très satisfaits de le voir enfin voté et mis en application.

Je crois pouvoir dire tout d'abord que les mouvements de jeunesse et les organisations de jeunesse, en général, méritent incontestablement d'être aidés par les pouvoirs publics. Il faudrait, en effet, avoir un esprit chagrin pour contester le rôle qu'ils jouent dans l'éducation de la jeunesse et pour refuser de reconnaître que, ce faisant, ils rendent grand service à la société.

Ayant eu personnellement le bonheur dans ma jeunesse d'être membre d'un de ces mouvements, je sais trop ce que je leur dois pour jamais l'oublier. Je suis persuadé que la majorité de ceux qui comme moi, ont fait partie d'un mouvement de jeunesse, se rendent compte de ce qu'il leur a apporté.

Bien entendu, nous ne devons pas, Monsieur le Ministre, nous imaginer qu'en votant ce décret, nous avons fait tout notre devoir au service de la jeunesse.

Il est certain qu'à côté de mouvements organisés dont le décret s'occupe, il existe d'autres aspirations, d'autres tentatives d'organisations balbutiantes parfois, qui méritent d'être encouragées, et sur lesquelles, je l'espère, votre exécutif communautaire et notre assemblée voudront bien se pencher.

Vous avez promis, lors des débats en commission, de nous présenter prochainement un projet visant à aider la jeunesse inorganisée et à accorder des subsides aux centres de jeunesse et à toute forme d'animation quelconque, échappant aux critères bien structurés des mouvements visés par le présent décret.

J'espère que ces promesses ne resteront pas lettre morte et que nous aurons prochainement l'occasion d'examiner un tel projet.

En effet, si les mouvements de jeunesse existant aujourd'hui regroupent plusieurs centaines de milliers de jeunes, je crois savoir que, statistiquement, il existe dans la communauté d'expression française, 900 000 jeunes en âge théorique d'appartenir à un tel mouvement. Il est certain que la majorité d'entre eux, n'ont pas encore eu l'occasion de les fréquenter ou ne le désirent pas. Ils préfèrent, peut-être d'autres formes d'activités que celles offertes par ces mouvements. C'est pour respecter toutes les aspirations que le ministre nous fera prochainement d'autres propositions.

Je voudrais, d'autre part, féliciter le rapporteur pour son excellent rapport, ainsi que, bien que j'en fasse partie, la commission pour la manière dont elle a travaillé. Je crois qu'elle a vraiment fait preuve d'une certaine maturité en examinant lucidement tous les problèmes posés et en tentant de leur apporter une solution adéquate.

Certes, il y avait quelques problèmes épineux en filigrane, mais on est parvenu à les résoudre avec la bonne volonté de tous les groupes politiques, du gouvernement et de l'Exécutif, qui a présenté lui-même des amendements et des sous-amendements. On a aussi tenu compte, partiellement du moins, des observations du Conseil de la jeunesse d'expression française et de certains groupes.

Comme on vient de le rappeler à l'instant, tous ces amendements ont été votés à l'unanimité, ce dont on peut se féliciter.

Je ne reprendrai pas ici tous les problèmes rencontrés. Il est certain que l'on ne peut regretter d'avoir trouvé une solution en ce qui concerne la fixation des tranches minimales, le plafonnement, que certains voulaient introduire, et la subvention presque complète du premier permanent.

Tous ces différents problèmes ont été résolus harmonieusement, grâce à un compromis. Personne n'a obtenu 100 p.c. de ce qu'il souhaitait, mais le résultat final me paraît relativement équilibré.

Bien entendu, Monsieur le Ministre, une fois ce décret voté par l'Assemblée, il reste maintenant à l'appliquer. Cela dépendra de vous et des moyens financiers que vous pourrez réunir pour cette politique. Nous savons que vous devez travailler avec une enveloppe assez restreinte et que vous devez faire face à certaines contraintes, mais j'espère qu'elles ne seront pas trop invoquées pour remettre à plus tard l'entrée en vigueur de ces dispositions et pour faire attendre inutilement les mouvements et organisations de jeunesse qui doivent bénéficier de ces subsides, considérablement augmentés par rapport au régime actuel.

Ceci dit, je voudrais exprimer un certain regret, mineur j'en conviens : c'est le fait que l'on n'ait pas trouvé le moyen de prévoir une procédure suffisante de recours contre des décisions de refus ou de retrait d'agrément.

Je sais bien que l'on demandera toujours l'avis du Conseil de la jeunesse. Mais je me demande tout de même si cela est suffisant, si toutes les garanties existent pour que les associations et mouvements de jeunesse à qui on refuserait ou retirerait les subsides soient garantis contre l'arbitraire.

Certes, je ne soupçonne pas le ministre actuel de vouloir mener une telle politique. Mais on ne sait jamais ce qui peut arriver demain et il est dommage qu'il n'y ait pas dans des matières de ce genre des mécanismes suffisamment protecteurs. Je n'insiste cependant pas davantage sur ce regret.

Je voudrais maintenant souligner deux ou trois sujets de satisfaction.

Tout d'abord, pour ma part, j'apprécie beaucoup cette disposition prévue à l'article 2, paragraphe 3, qui exige des associations voulant entrer en ligne de compte pour obtenir la reconnaissance et la subvention qu'elles respectent les valeurs et les règles de la démocratie, ainsi que les droits de l'homme.

J'entends bien que l'on n'interprétera pas cette disposition de manière fantaisiste et que l'on n'ira pas, un jour, jusqu'à subsidier des organisations, par exemple xénophobes, donc racistes, ou des organisations de type fasciste.

Il va de soi qu'il existe dans l'autre partie du pays des types d'organisations qui n'ont pas leur place dans la communauté française et que nous entendons bien voir exclure de toute reconnaissance officielle par les exécutifs et les assemblées de notre communauté française.

En tant que porte-parole du FDF je voudrais, si vous le permettez, Monsieur le Ministre, souligner un autre sujet de satisfaction, notamment l'amendement introduit par votre Exécutif sous la forme d'un paragraphe 3 à l'article 3 de ce projet de décret. Cet amendement tend à supprimer l'obligation d'implantation dans trois provinces pour des organisations de jeunesse de tendance politique ou idéologique exclusivement propres à la région bruxelloise. Bien entendu, ceci est de nature à nous satisfaire car ce faisant on laisse une place à l'expression et, ultérieurement, à la reconnaissance et à la subvention de mouvements de jeunes qui s'apparenteraient plus spécifiquement à l'idéologie — je n'hésite pas à employer ce terme — que notre parti politique entend exprimer.

Je profite de l'occasion pour rappeler notre conviction qu'il n'y a pas que deux tendances philosophiques admissibles et qu'il ne faut pas tenir compte uniquement de trois couleurs politiques. Nous avons la prétention — pourquoi ne pas employer ce mot? — de proposer dans la vie politique et donc parmi la jeunesse une autre vision de la société, une vision qui s'éloigne des chapelles traditionnelles, une vision pluraliste, déconfessionnalisée et fédéraliste. Nous avons une autre manière de concevoir la société que celle qui découle des philosophies et des organisations du dix-neuvième siècle. Nous pensons que cette conception en vaut bien une autre, qu'elle a droit de cité et qu'elle peut avoir comme conséquence la création de mouvements de jeunesse visant à propager ces idées.

C'est une chose que je vous remercie d'avoir comprise, Monsieur le Ministre. Ce faisant, vous avez fait preuve d'un esprit de tolérance et de pluralisme, conforme d'ailleurs au Pacte culturel. Je vous remercie d'avoir prévu une disposition qui ne nous impose pas des conditions impossibles à remplir, une disposition permettant de ne pas exclure du droit à la subvention des mouvements de jeunesse qui se réclament de cette idéologie.

Un autre sujet de satisfaction c'est la déclaration très importante que vous avez faite en commission suite à une remarque de notre collègue, M. Piérard, concer-

nant l'article 13. Cette déclaration est reprise dans le rapport; elle a d'ailleurs eu pour conséquence le retrait de l'amendement introduit par M. Piérard. Nous avons appris avec satisfaction que le contrôle prévu à l'article 13 sera exclusivement d'ordre comptable. Les vérificateurs désignés par le ministre ne seront pas autorisés à fouiller dans les paperasses administratives, dans la correspondance privée, les procès-verbaux, etc. Ils ne pourront donc intervenir auprès du ministre ou attirer son attention sur le fait que tel ou tel groupement pourrait développer des idées qui n'auraient pas l'heur de leur plaire. Vous avez dit clairement que ce genre de manœuvre était exclu et nous ne pouvons que nous en féliciter, car il ne faudrait pas que le contrôle comptable normalement exercé par les pouvoirs publics sur ces organisations puisse avoir une influence néfaste sur leur fonctionnement interne et le développement de leurs activités, ou même de leur philosophie.

Monsieur le Ministre, en terminant mon intervention je voudrais — j'espère que vous me le pardonnerez — attirer votre attention sur une situation assez particulière qui me préoccupe personnellement. Elle est due à un accident historique et politique. Je voudrais déplorer le fait que, dans l'état actuel de notre législation, toute la communauté française de Belgique ne puisse bénéficier de ce décret. Et je vise par là, les mouvements de jeunesse ou leurs sections éventuelles qui seraient implantées dans les communes à statut spécial comme par exemple dans les Fourons ou dans les communes à facilités.

A cet égard, il est compréhensible que sur d'autres plans des évolutions aient lieu dans les matières dites « personnalisables » qui transfèrent des compétences de l'Exécutif et assemblées nationales, vers les Exécutifs et assemblées communautaires. Mais il faut noter que, dans la mesure où cela se fait sans que, parallèlement, les injustices existantes sur le plan des définitions territoriales et géographiques soient corrigées, ces transferts sont de nature à porter préjudice à diverses organisations francophones et notamment aux organisations des jeunes francophones qui travaillent dans ces communes à facilités de la périphérie bruxelloise ou dans les Fourons.

Bien entendu, nous comptons sur la solidarité de tous nos collègues francophones du Conseil culturel pour aboutir un jour, malgré tout, à la correction de ces injustices qui, au regard de l'histoire et des droits de l'homme, ne peuvent être tolérées.

Ceci étant dit, Monsieur le Ministre, — et vous l'aurez compris par le ton général de mon intervention — j'apporte, au nom du groupe FDF-RW, l'appui de ses parlementaires à ce projet de décret. C'est sans hésitation que mon groupe l'approuvera. Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs du FDF et du RW.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Dinant.

Mme Dinant. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, depuis dix ans que sévit la crise économique, force est de constater que de larges couches de jeunes n'ont jamais rien connu d'autre que la crise et ses conséquences : chômage, déqualification, enseignement bradé, loisirs plus coûteux, etc.

Mais il serait naïf de croire que cette crise n'a que des effets économiques pour la jeunesse : pour ces jeunes des années 80 qui se sentent mal dans cette société et qui ne perçoivent guère d'alternative dans l'horizon politique, la crise morale a déjà commencé.

Bien qu'encore à l'état « nébuleux », cette crise morale apparaît déjà sous forme de stigmates dont les prolongements ultérieurs ne seront guère réjouissants.

Le chômage touche particulièrement les jeunes et les solutions se font attendre. Quoi de moins étonnant, dès lors, que de nombreux jeunes se réfugient dans des fuites en avant et dans des solutions individuelles qui ne sont que d'autres impasses.

Le rôle des organisations de jeunesse apparaît mieux dans ce contexte : redonner aux jeunes le goût du travail collectif, la volonté d'élaborer en commun les ébauches des solutions globales ou partielles à leurs problèmes, leur donner les moyens d'organiser leur vie et leurs projets de société, afin qu'ils puissent — dans la garantie du pluralisme — façonner cet avenir qui leur appartient.

Il est urgent de s'apercevoir que la crise du système capitaliste frappe la jeunesse de plein fouet et qu'il la touche en tant que véritable couche sociale. C'est ainsi que l'on assiste à un processus de marginalisation de la jeunesse prise dans son ensemble.

Les conséquences d'une telle situation comportent donc également des dangers pour la crédibilité même du système démocratique. C'est pourquoi les tâches des organisations de jeunes s'étendent particulièrement à l'apprentissage de la démocratie directe, volontaire et participative en leur sein. Conscients de cela, il importe de donner à ces organisations la place qui leur revient et les moyens nécessaires à leur mission, surtout à l'heure où leur responsabilité croît en raison des carences et/ou des démissions d'autres secteurs de la vie nationale.

A cet égard, il importe de ne pas perdre de vue que le rôle et les responsabilités des organisations de jeunesse s'arrêtent là où commencent les tâches de ces autres secteurs politiques, économiques et sociaux et que ceux-ci ont à faire face à leurs responsabilités en restant à l'écoute des jeunes.

« Du bonheur et rien d'autre » sont tentés de dire ces derniers, mais du bonheur pour la plus grande masse des gens et pas seulement pour quelques couches privilégiées. C'est un choix à faire, nécessaire pour ouvrir le chemin du futur. C'est aussi à l'ouverture de ce chemin qu'un Conseil comme le nôtre peut apporter toute son aide. En ce sens, il faut admettre que le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui répond pour une très grande part aux aspirations des organisations de jeunesse.

C'est là le résultat d'une concertation exemplaire entre l'Exécutif communautaire, notre Conseil et le Conseil de la jeunesse d'expression française dont les représentants ont d'ailleurs été entendus par la Commission de la Jeunesse. Tous les amendements proposés par le Conseil de la jeunesse d'expression française n'ont pu être rencontrés par l'Exécutif : le ministre a précisé en commission que c'était essentiellement pour des raisons budgétaires. C'est bien ce qui nous inquiète.

Le document de l'Exécutif communautaire précédent, concernant ses « orientations » — je place le mot « orientations » entre guillemets — en matière de jeunesse était également bourré de bonnes intentions, d'idées généreuses, inspiré par la volonté d'aborder dans leur ensemble et dans le contexte social propre les problèmes de la jeunesse.

Mais où l'Exécutif entend-il trouver l'argent pour s'engager dans ces « orientations » prometteuses ? L'accord gouvernemental a maintenu l'obligation pour chaque département ministériel de réaliser une réduction budgétaire de 2,2 p.c.; par ailleurs, une économie supplémentaire de 13 milliards devra être effectuée en 1980 dans tous les secteurs. Or, le ministre estime à plus de 150 millions de francs l'incidence financière du projet, alors que le coût des subventions aux organisations de jeunesse pour 1979 ne dépassait pas 95 millions. Où va-t-on trouver la différence ?

Le décret du 8 avril 1976 sur l'Education permanente n'a jamais été appliqué dans sa totalité; c'est de près de 300 millions de francs que les organisations d'éducation permanente ont ainsi été privées depuis trois ans. Les organisations de jeunesse devront-elles également, dans trois ans, faire le même constat de carence ? Nous souhaitons qu'il n'en aille pas ainsi mais nous aimerions que le ministre, le cas échéant, nous rassure à ce sujet. Même s'il ne nous rassure pas, nous voterons ce décret, puisqu'il a notre agrément, et nous espérons qu'il sera adopté à l'unanimité dans cette Assemblée. (Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Biefnot.

M. Biefnot. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, le groupe socialiste votera le projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse. Cependant, sans aller jusqu'au procès d'intention, nous pensons que dans son esprit, c'est-à-dire dans sa conception et sa rédaction initiales, le projet est fait sur mesure pour les organisations de jeunesse ayant déjà très largement pignon sur rue. Ce décret cousu main a, me semble-t-il, quelque peine à dissimuler son hérédité. On ne prête qu'aux riches, c'est bien connu. Cette formule ne peut sans doute presque jamais s'appliquer aux organisations de jeunesse, de quelque origine qu'elles soient. Je corrigerai donc avec plaisir en disant qu'en la circonstance « on ne prête qu'aux moins pauvres ». A titre personnel, je regrette que l'amendement présenté par M. Féaux n'ait pas convaincu le ministre ni les membres de la commission de la nécessité de couvrir par la subvention annuelle la totalité des dépenses de rémunérations attribuées au premier permanent qui, dans le cas des organisations les plus modestes, aux moyens les plus limités, sera sans doute souvent le premier et le seul permanent.

Si l'on veut, comme le répètent trop souvent certains théoriciens séduisants par leurs formulations mais par leurs formulations seulement, que l'éventail des mouvements volontaires occupant l'espace et le temps libérés du troisième milieu socio-culturel, celui qui reste quand on a retiré l'espace et le temps consacrés à la famille d'abord, à l'école et à l'usine ensuite, que cet ensemble de mouvements puisse être pour la jeunesse le meilleur terrain d'apprentissage de la vie en société, de la prise de responsabilités, du respect des autres et de la démocratie, il faut avant tout que cet apprentissage se fasse dans la dignité.

Si nous pouvons admettre qu'une part d'imagination et de débrouillardise puisse contribuer au dynamisme des organisations de jeunesse, nous devons nous interdire de les mettre dans l'obligation de faire de la mendicité la condition de leur survie.

Dans cette perspective, l'amélioration de la proposition initiale nous agréait quand elle prévoyait que le montant forfaitaire annuel de base de 175 000 francs est porté à 260 000 francs pour les organisations de jeunesse reconnues ayant un seul permanent rétribué.

Mes remarques ne touchent qu'aux principes généraux contenus dans le décret sur le fond du problème. Il va sans dire que les 150 millions qui seront généreusement distribués en 1980 aux organisations et mouvements ne font que dramatiquement souligner le côté dérisoire d'une politique de jeunesse dont la nécessité n'apparaît pas à tout le monde, d'une politique qui, dans la période de crise que nous traversons, demeure un luxe scandaleux aux yeux de certains qui ont conservé la nostalgie d'un monde plus tendre et plus accueillant aux jeunes qu'ils étaient, la nostalgie d'un bénévolat total triomphant avec enthousiasme de toutes les difficultés.

Les temps changent. Peut-être faut-il le déplorer, mais il faut en tenir compte et nous indigner une fois pour toutes de la dérision et du caractère facultatif dans lequel les pouvoirs publics maintiennent la politique de jeunesse.

A ce propos, nous savons, Monsieur le Ministre, que votre responsabilité n'est nullement engagée et que vous seriez un ministre comblé si, par volonté politique plutôt que par miracle, les moyens nécessaires vous étaient accordés.

J'ai relu à deux reprises les chiffres cités par le rapporteur à propos d'un sondage indiquant que 34 p.c. des jeunes Wallons et 37 p.c. des jeunes Bruxellois interrogés déclarent faire partie d'une organisation de jeunesse. Ce sondage ne résiste pas une seconde à l'estimation sommaire de ceux qui connaissent quelque peu le monde de la jeunesse volontaire et organisée. Ces chiffres peuvent éventuellement indiquer la proportion des jeunes qui, par la possession d'une vague carte de membre ou par leur appartenance à une organisation mutualiste ou syndicale proposant des activités de jeunesse, peuvent, sans mentir, expliquer leurs lointaines racines avec une organisation de jeunesse.

La vérité est autre et c'est à moins de 15 p.c. des jeunes qu'il faut évaluer l'ensemble des actifs engagés dans un mouvement volontaire.

La dernière chose que je souhaiterais faire en quittant cette tribune c'est vous mettre en garde, Monsieur le Ministre, à propos des effets secondaires du décret qu'à partir de demain vous allez devoir exécuter.

Quand le pouvoir, dans toute son apparente puissance, interpelle ceux qu'il dirige, contraint, impose, il est de plus en plus nécessaire de lui rappeler qu'il doit s'efforcer de prêcher d'exemple, s'efforcer de sauvegarder une certaine moralité.

Vous allez imposer des normes, des critères, calculer des subventions, imposer aux mouvements qu'ils engagent du personnel formé, payé régulièrement et décemment, vous allez imposer aux bénéficiaires de vos subventions que leurs comptes soient sans doute correctement tenus. Bref, vous allez tâcher de mettre de l'ordre. Vous devrez vous assurer que, de votre côté vous serez en mesure de tenir vos engagements dans les limites budgétaires et de temps indispensables à la vie des groupements que, de bonne foi, vous voulez mieux servir.

Puis-je, à titre d'exemple, évoquer ici la situation dramatique des compagnies de théâtre de la jeunesse et des comédiens pour enfants, protégés par un décret qui fait, par sa précision, sa clairvoyance et son progressisme, l'admiration des étrangers mais qui, dans les faits, par les retards successifs mis par l'Etat à liquider les subventions promises, oblige les compagnies à recourir à l'emprunt, consenti à des taux usuraires, à s'endetter de manière irréversible et finalement à sombrer ?

Dans ce cas précis, il n'est pas exagéré de dire que le décret est responsable de la mort de certaines compagnies qu'il prétendait faire vivre.

L'enfer est pavé des meilleures intentions ! Je vous souhaite, Monsieur le Ministre, de ne pas connaître les mêmes inquiétudes à propos du décret dont nous discutons aujourd'hui et qui pourrait, si vous ne faites pas preuve — ou si vous n'en avez pas les moyens — de la vigilance et de l'autorité indispensables, s'avérer à l'usage tout aussi meurtrier que l'autre décret que je viens d'évoquer. (Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans-Corin. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, au nom du groupe PSC, je tiens d'abord à exprimer notre très vive satisfaction qu'un des décrets les plus importants de notre Conseil culturel arrive à son terme, malgré pas mal de lenteurs. C'est la troisième fois que la commission de la Jeunesse et de l'Education permanente soumet à l'Assemblée un texte dont l'importance pour la vie culturelle de notre pays ne peut être niée. Ce fut d'abord le décret sur l'Education permanente des adultes puis celui sur les bibliothèques publiques; aujourd'hui celui qui prévoit des subventions aux organisations de jeunesse.

En tant que présidente actuellement de cette commission, je voudrais rendre hommage tout d'abord au rapporteur, à la fois pour la rapidité et la précision objective de son travail, mais surtout aux commissaires pour la qualité de leur présence et de leurs interventions. Nous savions que les opinions divergeaient pour l'application de ce décret et sur des points parfois importants. Les explications ont été franches et courtoises et le texte qui sort de ces débats est un texte équilibré.

Je tiens aussi à souligner que pour la première fois, la commission a pu recevoir et écouter l'avis du Conseil de la jeunesse d'expression française. Nous avons été particulièrement sensibles à l'attention passionnée que les jeunes ont portée à ce décret, je dirai « leur décret ». Même si toutes leurs idées n'ont pu être retenues, ce dialogue a été fructueux, chaque commissaire ayant été directement documenté par les différentes organisations de jeunes.

L'arrêté du 20 juillet 1971, qui figure en annexe au rapport, a fixé jusqu'à ce jour les conditions d'octroi des subventions aux mouvements de jeunesse. Il fallait — en vertu de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant le respect des tendances philosophiques et idéologiques — légiférer par voie de décret en cette matière. Nous examinons ce décret mais il est clair qu'il devra être complété par un décret sur les centres de jeunesse qui aura comme objet les structures d'accueil aux jeunes en dehors des grandes organisations de jeunesse.

En outre, il était nécessaire de légiférer au préalable en matière d'Education permanente des adultes. C'est ce qui a été fait le 8 août 1976. Le décret dont nous discutons aujourd'hui est donc le volet « Jeunesse » complémentaire à celui-là. Nous avons d'ailleurs régulièrement travaillé par comparaison entre les deux textes et il est interdit de bénéficier des deux systèmes de subordination.

Quelles sont les options de ce projet qui sera soumis au vote dans quinze jours ?

Le premier point est une représentation objective des différentes organisations : on a donc supprimé les plafonds prévus à l'article 8 du projet initial. Ce texte aurait injustement pénalisé les grosses organisations ou les aurait contraintes à se structurer autrement, par exemple à diviser les sections par âges. Ce système aurait nui à la qualité de l'ensemble de ces organisations et nous apparaissait inutile et injuste.

Le deuxième point est une intervention plus importante dans les frais de personnel.

Ceci va renforcer très heureusement les subsides aux organisations moins importantes. En effet, la prise en charge des animateurs et des permanents est un outil essentiel de dynamisme des mouvements de jeunes. Prévoir 75 p.c. de ce montant constitue déjà un effort considérable; mais l'adaptation du montant forfaitaire de base pour les organisations n'ayant qu'un permanent permettra de réaliser l'équilibre nécessaire entre les petites et les grandes organisations. Ce montant sera donc de 260 000 francs indexés, ce qui représente une part supplémentaire de ce traitement.

Je précise donc clairement qu'il ne nous a pas paru acceptable de voter le texte initial ou les amendements à l'article 8 qui prévoyaient un plafond. Une telle mesure aurait eu une parade facile mais aurait été injuste et nous n'en avons pas voulu. Ceci a d'ailleurs fait l'objet d'une concertation au sein de l'exécutif et d'un accord extrêmement courtois au sein de la commission.

Par ailleurs nous nous réjouissons profondément des dispositions en faveur des petites organisations, de telle sorte que la subordination ne les pénalise pas non plus d'une autre manière.

Une troisième option se fonde dans le cadre de la détermination des conditions formelles et des objectifs que doivent remplir les organisations de jeunes.

Les jeunes devront se rendre responsables devant la vie sociale et exercer une dynamique d'action et d'animation. Ils devront participer de la manière la plus large possible à la vie de leur organisation. En effet, il est extrêmement utile de rendre les jeunes responsables des actions différentes dans leur section et dans leur mouvement et à ce titre, il nous semble utile d'avoir rejeté toute subvention à 100 p.c. des frais d'administration des organisations et même des permanences.

Trois types de subventions sont prévues dans le décret : un montant forfaitaire de base; une intervention dans les frais de personnel et enfin une intervention dans les frais de fonctionnement.

Enfin il y a le problème de l'animation des groupes de jeunes.

Je tiens à souligner, que, pour les permanents, un effort considérable a été fait, et dans les grandes organisations et dans les actions d'animation, en vue d'une meilleure formation. Il est indispensable en effet, que ces jeunes soient encadrés de la manière la plus positive qui soit. Il faut souligner au passage l'action de dévouement bénévole des animateurs, et la nécessité de leur formation continue.

Je terminerai mon intervention par quelques remarques. Il y a trois ans que le premier projet de décret a été déposé. Divers accidents politiques n'ont pas permis sa discussion avant ce jour. Il est donc plus que temps d'arriver au bout de ce travail.

Nous espérons que les crédits prévus pour l'exécution de ce décret ne seront pas amputés de manière drastique dans les années à venir. De même que pour l'éducation permanente, il est clair que les difficultés budgétaires actuelles vont poser des problèmes.

Nous estimons pourtant qu'il y a des dépenses prioritaires qu'on ne peut amputer sans créer des situations préjudiciables pour l'avenir. La seule clé que nous détenons est de savoir que le décret prévoit qu'aucune organisation ne recevra moins que sous l'ancien régime de l'arrêté royal de 1971. C'est peu de chose dans la mesure où les estimations pour l'application globale de ce décret sont de 150 millions par rapport aux 93 millions que se partagent actuellement les 97 organisations qui dépendent de l'arrêté royal de 1971. Les nouvelles clés de répartition entre les communautés et les commissions budgétaires exigeront l'adaptation de ces chiffres, et ce sera un choix extrêmement difficile.

Enfin, au delà des jeunes qui entrent dans un mouvement de jeunesse et dont le nombre peut être évalué à un tiers environ des 960 000 jeunes âgés de 10 à 24 ans, une attention particulière a été apportée aux jeunes, qui ne participent pas à des mouvements de jeunesse.

En chiffre absolu, on compte probablement plus de 960 000 jeunes et ce chiffre ne peut être contesté. Dans beaucoup d'organisations importantes, les jeunes, dont

on exige une participation active et spontanée ne représentent pas « une simple carte de membre » : un effort beaucoup plus important est requis. Ni la réalité, ni ce sondage ne méritent les critiques qui viennent d'être faites.

Mais au-delà de ces mouvements de jeunesse, c'est-à-dire pour une population juvénile estimée aux deux tiers restants, des efforts ont été entrepris et doivent encore être complétés.

A l'occasion de la discussion de ce décret, Monsieur le Ministre, vous avez cité les actuels budgets consacrés aux centres de jeunes (95 millions) et aux maisons de jeunes (80 millions) et enfin aux centres sportifs que fréquentent beaucoup de jeunes.

Je cite pour mémoire, parce que cela concerne les plus jeunes, l'effort fourni au niveau de l'ONE, — loisirs et plaines de jeux — et enfin, les 1780 M, chiffre peut-être contestable par la manière dont on le dépense actuellement, octroyés à l'Office de la protection de la jeunesse pour la communauté française.

J'espère que le décret qui sera bientôt déposé et qui concerne les centres de jeunesse, sera discuté dans les plus brefs délais et que pourra également être mis en chantier le statut des animateurs en manière telle qu'ils puissent jouir à la fois de la formation et de la protection nécessaires. Ces deux textes compléteront l'effort concrétisé par le présent décret. Je souhaite qu'à l'avenir tous les efforts consentis en faveur des jeunes soient organisés de manière équilibrée. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Piérard.

M. Piérard. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, la tradition veut que lorsqu'un projet de cette importance arrive en séance publique, les intervenants ou du moins les membres de la commission compétente félicitent et remercient le rapporteur. Je ne dérogerai pas à la règle d'autant plus que M. Sondag a eu le mérite de résumer et de cerner en termes précis le long débat que nous avons eu au sein de la commission de la jeunesse et de l'éducation permanente.

J'en profite également, Monsieur le Ministre de la Communauté française, pour vous remercier d'avoir accepté mon amendement, celui que j'avais déposé à l'article 3 et qui abaisse le nombre requis d'organisations de jeunesse pour former une organisation de coordination. Ce nombre sera donc de 6 au lieu de 8 comme le prévoyait le projet initial. Nous permettrons ainsi aux mouvements relativement moins importants de mieux se structurer par une mise en commun de certaines actions. De plus, le projet de décret concordera avec le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et de promotion socio-culturelle des travailleurs, et qui prévoit un minimum de 5 organisations pour la reconnaissance comme organisation de coordination.

D'autres amendements et notamment un sous-amendement de l'Exécutif communautaire à l'article 6 tiennent compte également des problèmes spécifiques des « petites » organisations de jeunesse. En effet, l'article 6 attribue en son § 1<sup>er</sup> un montant forfaitaire de base de 175 000 francs par an aux organisations de jeunesse reconnues. Cette somme étant portée à 260 000 francs pour les organisations de jeunesse reconnues ayant un seul permanent rétribué.

Sur ce point, il faut bien reconnaître qu'un clivage est apparu en commission entre partisans de la fixation de montants forfaitaires et défenseurs de la prise en charge à 100 p.c. du premier permanent.

Il n'y aura pas de prise en charge à 100 p.c. Mais, à la réflexion, je pense que cela permettra d'éviter la « fonctionnarisation » de nos organisations de jeunesse. J'insiste toutefois, Monsieur le Ministre, sur la nécessité d'accorder des garanties financières aux diverses associations.

Il était important également d'apporter des précisions, entre autres à l'article 13 relatif à la procédure de contrôle de la comptabilité des organisations de jeunesse. Dans un amendement à cet article j'estimais que ce contrôle devait se limiter à l'utilisation des subventions, sans aller jusqu'au contrôle des procès-verbaux ou encore de la correspondance privée.

Le rapport précise donc que les mesures à l'article 13 ont trait uniquement au contrôle comptable et que ce contrôle ne s'opérera que sur l'ensemble des écritures et des comptes et non sur ce qui fait l'objet de la subvention.

Mais, je ne vais pas me borner dans cette intervention, à rappeler certains aspects techniques du projet de décret. Il importe plus d'en dégager la philosophie. Car outre le fait de rencontrer les problèmes à la fois des petites et des grandes organisations — réalisant ainsi un meilleur équilibre — ce projet déterminera le cadre dans lequel évolueront les organisations de jeunesse. Par des règles strictes, mais pas nécessairement draconiennes, par des conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions, nous éviterons des situations abusives et qui ont déjà coûté trop d'argent à la communauté française.

On pourrait d'ailleurs se demander pourquoi le vote sur ce projet de décret concernant les organisations de jeunesse intervient seulement quatre ans après que le Conseil culturel ait adopté, à l'unanimité, le décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes et des travailleurs. Bien sûr, il a fallu consulter le Conseil de la jeunesse d'expression française; mais je ne pense pas que c'est à ce niveau que se trouve la temporisation. Bien au contraire, le Conseil de la jeunesse a apporté une contribution efficace à la réalisation de ce projet et a même suggéré plusieurs amendements pertinents. Certains ont peut-être contesté la représentativité du Conseil de la jeunesse d'expression française et regretté son conservatisme. Mais je puis vous assurer qu'en général, et comme l'a souligné le ministre en commission, le Conseil prend régulièrement des attitudes très progressistes, et même assez gauchisantes. Le tout est de savoir trouver un juste milieu. Et je suis persuadé que c'est la recherche de ce juste milieu qui a guidé les travaux du CJEF et qui lui a fait remplir pleinement son rôle consultatif dans l'élaboration de ce projet de décret.

Les raisons du retard sont ailleurs et principalement dans la rotation des ministres au département de la Culture. Enfin, Monsieur le Ministre de la Communauté française, vous pourrez, en ce qui vous concerne, vous prévaloir du vote de ce décret. Et après tout, ce n'est déjà pas si mal lorsque l'on constate la vitesse à laquelle on légifère dans ce pays ou cette communauté. Des institutions stables, un gouvernement qui travaille et qui dirige, des exécutifs communautaires ou régionaux qui osent prendre leurs responsabilités... Voilà ce dont il est grand temps de disposer et qui rendrait la politique ou la gestion de la chose publique plus crédible aux yeux des jeunes.

Et à ce propos, j'ai été assez étonné en relisant certains chiffres du rapport. En effet, selon des estimations de 1976, la population jeune dans la communauté française se composerait de 314 000 jeunes âgés de 10 à 14 ans, 323 000 âgés de 15 à 19 ans et 323 000 âgés de 20 à 24 ans. Mais, selon un sondage d'opinion datant de 1977, 34 p.c. seulement de jeunes Wallons et 37 p.c. de jeunes Bruxellois interrogés avaient déclaré faire

partie d'une organisation de jeunesse. Ce qui a fait dire à plusieurs membres de la commission qu'il existe une jeunesse « inorganisée », jeunesse qui est en fin de compte majoritaire.

Est-ce à dire que les jeunes se détournent des organisations de jeunesse à caractère politique ou idéologique; et qu'ils craignent l'embrigadement? Est-ce à dire que les jeunes ne s'inscrivent plus aussi facilement dans une organisation pour faire plaisir uniquement aux parents? C'est fort possible. Mais, je reste persuadé que ces jeunes seraient plus séduits ou motivés par les organisations qui relaient par exemple, les idées d'une formation politique ou qui donnent une impulsion à une organisation adulte... Ces jeunes seraient plus motivés si ces organisations présentaient de véritables projets de société. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas et nous retrouvons souvent au niveau des organisations de jeunesse les mêmes défauts que dans les organisations dites adultes. Il a donc été constaté en commission que cette jeunesse inorganisée est la plus importante et qu'il faudra peut-être revoir la répartition des subventions par organisation et l'effort budgétaire globalement consenti en faveur de ces organisations comparativement au soutien financier accordé à la jeunesse inorganisée.

Et nous en arrivons ainsi aux aspects budgétaires et à l'économie du projet de décret.

En 1979, le montant des subventions allouées aux organisations de jeunesse s'est élevé à 95 millions. En 1980, l'incidence financière de ce décret peut être estimée à 151 millions... Comme vous l'avez annoncé, en commission, Monsieur le Ministre, « en 1980, l'exécutif ne sera pas en mesure de remplir toutes les exigences posées par ce décret. Des priorités devront être établies lors de l'élaboration et de l'adoption du budget communautaire mais dès 1981, le taux d'accroissement sera normal et il portera évidemment sur une masse diminuée ».

L'effort devra donc se réaliser dans le courant de cette année, et c'est la raison pour laquelle il conviendra d'appliquer à la lettre les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions et d'éviter des dérogations trop faciles.

Le § 3 de l'article 6 prévoit, par exemple, le principe d'une « subvention provisoire à une organisation de jeunesse qui, ayant introduit une demande de reconnaissance, ne répond pas encore à l'ensemble des critères exigés. Ces subventions provisoires constitueraient donc une sorte d'anti chambre pour certaines organisations de jeunesse. Mais, il faudra bien surveiller cette anti chambre car elle pourrait laisser la porte ouverte à certains abus. D'autre part, il existe un système de conventions concernant des initiatives ou organisations au stade « rudimentaire ». N'y aura-t-il pas double emploi entre les subventions provisoires et le système de conventions ?

A vouloir trop bien aider certaines organisations, on risque de leur rendre un mauvais service. On avait même posé le problème de l'aide à des initiatives de contestation ponctuelles et de caractère fugitif et qui, par définition, n'entrent pas dans les limites du présent projet. D'accord éventuellement pour subsidier les activités culturelles de certains comités de quartier... et j'en connais de valables, notamment dans ma région. De toute façon, en ce domaine, d'autres pouvoirs peuvent prendre le relais. Mais, il ne faudrait quand même pas en arriver à subsidier comme cela a été suggéré en commission les grèves de lycéens ou les occupations de la Centrale de Tihange !

Au chapitre des dérogations, je voudrais insister quelque peu sur le § 3 de l'article 3.

Ce paragraphe stipule que :

« Lorsqu'il s'agit d'une organisation de jeunesse représentative d'une tendance politique ayant une représentation au niveau du Conseil culturel au titre exclusif de la région bruxelloise, il peut être dérogé à la condition d'implantation dans trois provinces, moyennant avis spécifique du Conseil de la jeunesse d'expression française. »

« Ayant une représentation au niveau du Conseil culturel au titre exclusif de la région bruxelloise. » Cela veut-il dire que le groupe politique représentant au Conseil culturel la tendance politique de l'organisation de jeunesse, que ce groupe politique donc doit former un groupe homogène et ne pas être associé à un groupe représentant une autre région? J'aimerais avoir une réponse précise à cette question.

Monsieur le Ministre, nous attendons à présent d'autres initiatives en matière de politique de jeunesse, notamment le décret consacré aux centres de jeunes. Il y a aussi d'autres orientations à mener en coordination avec l'Etat central et relatives à l'emploi des jeunes, à l'abaissement de la majorité civile et politique... sans oublier le domaine fort important de la protection de la jeunesse, transférée du ministère de la Justice à l'Exécutif de la Communauté française.

Ma conclusion, si vous le permettez, Monsieur le Ministre, je l'emprunterai à une déclaration que vous avez faite à la presse. Déclaration qui remonte à novembre 1979, c'est-à-dire au début de l'analyse en commission.

A l'époque, vous disiez :

« Il sera nécessaire, dès que la communauté française aura été dotée de son outil administratif, d'avoir un débat politique sur la nature des modalités financières, car il n'est pas bon, il n'est pas sain, de voter des décrets présentant sans doute certains attraits comme nous avons déjà été amenés à le faire, pour leurs seuls attraits, sans qu'il soit possible de les exécuter financièrement. »

Espérons que ce débat pourra bientôt avoir lieu. En attendant le groupe PRL votera ce projet. (Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Fiévez.

M. Fiévez. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, on ne peut pas dire que depuis sa création le Conseil culturel se soit distingué par la quantité de décrets modifiant de façon importante la politique culturelle pour notre communauté.

Quelques décrets pourtant se distinguent par leur importance. C'était le cas en avril 1976 avec le décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes.

C'est le cas aujourd'hui, sans aucun doute, avec ce décret similaire mais qui s'adresse cette fois aux organisations de jeunesse. Nous aurions pu en féliciter le gouvernement, mais étant donné le long délai qui s'est écoulé depuis le dépôt d'un texte par M. le ministre Van Aal, ces félicitations ne seraient guère méritées.

M. Hurez reprend la présidence de l'Assemblée

Je veux par contre m'associer à tous ceux qui ont souligné l'excellence du rapport de notre collègue M. Sondag. C'était une tâche difficile car derrière une large unanimité des commissaires, pour ce qui concerne le principe même du décret, et ses principales disposi-



tions, il faut retrouver les débats fructueux mais nettement divergents en fonction des points de vue défendus.

Ces débats montraient bien la diversité des situations des mouvements de jeunes et le souci de la plupart de ceux qui ont participé, d'élaborer un texte dont les dispositions puissent s'adapter avec un maximum de souplesse à des organisations dont les objectifs sont quelquefois fort mouvants.

De nombreux amendements ont été déposés mais, malheureusement, la plupart de ceux qui avaient une incidence budgétaire ont été rejetés. Quelques-uns ont pu être retirés par leurs auteurs après les explications du ministre de la Communauté.

C'est ainsi que j'avais présenté un amendement qui visait à considérer que dans les cas d'application de la loi garantissant la protection des tendances idéologiques ou philosophiques, le ministre accorderait la reconnaissance sur base de l'article 3 du décret, même si la condition de participation dans trois provinces n'était pas réunie.

Le ministre et la commission ayant confirmé l'interprétation selon laquelle la primauté de la loi de 1976 — celle qui vise à maintenir les minorités idéologiques — était maintenue, j'ai accepté de retirer cet amendement qui était sans doute le plus fondamental de ceux que j'avais défendus.

Il reste sur le texte final quelques réserves dues notamment au fait que les organisations les plus faibles auraient sans doute dû bénéficier d'une considération toute particulière.

Je reconnais que l'Exécutif a accepté d'améliorer le texte dans ce sens en majorant la subvention forfaitaire de fonctionnement lorsqu'une organisation ne compte qu'un seul permanent rétribué, de sorte que le texte qui nous est présenté maintenant constitue un très bon texte de base que nous approuverons avec l'espoir de l'améliorer encore au cours des prochaines années.

Je vous remercie. *(Applaudissements.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Féaux.

**M. Féaux.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, après l'excellente intervention de mon ami Biefnot, qui est orfèvre en la matière puisque jusqu'il y a peu, il avait en charge le service de la jeunesse de la province de Hainaut, je puis me limiter à une brève communication.

Il est bien connu que dans le groupe socialiste existe à l'égard de ce projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, un certain nombre de réticences. Ce n'est pas que les socialistes sous-estiment l'action et surtout la valeur éducative des organisations de jeunesse. Tout au contraire, ils savent et dès lors apprécient le rôle positif que ces organisations jouent dans le domaine de la formation des futurs cadres de notre société.

Mais les réticences portent essentiellement sur deux points. Le premier vise l'absence de mesures tendant à favoriser les petites organisations par rapport aux grandes. Une véritable politique de démocratie culturelle implique, selon moi, non pas un traitement égal et similaire de toutes les organisations, mais un traitement prioritaire et privilégié des organisations les plus faibles, les plus défavorisées.

C'est la raison pour laquelle en commission des amendements socialistes réclamaient notamment la prise en charge totale du premier permanent. Satisfaction n'a

pu être donnée à cette revendication par ailleurs appuyée par l'ensemble des mouvements de jeunesse et par le Conseil de la jeunesse d'expression française.

Toutefois il est vrai que l'augmentation du montant de la subvention forfaitaire de base — l'article 6 du décret — pour les organisations de jeunesse ne comptant qu'un seul permanent, rencontre partiellement cette revendication. C'est un acquis appréciable en terme pécuniaire, encore qu'il ne faut pas oublier que lorsque les moyens financiers dont dispose le ministre sont limités, c'est généralement sur cette subvention forfaitaire que l'on applique les réductions. On a toujours tendance, à juste titre d'ailleurs, à ne pas réduire les subventions relatives au personnel.

Plus fondamentalement, le problème de la subordination du premier permanent à 100 p.c. est une question de principe.

Nous regrettons qu'on n'ait pu l'inscrire à l'occasion de ce décret. Nous reviendrons à charge à ce propos lors de l'examen d'autres décrets en cette matière ou dans des matières voisines.

La seconde objection est de portée finalement plus générale. Elle concerne le fait que l'application de ce décret sera surtout bénéfique aux organisations d'une même tendance idéologique. Certes ces organisations sont les plus nombreuses mais ce décalage, en terme quantitatif, entre organisations de jeunesse d'obédience différente est malgré tout critiquable parce qu'il trouve son origine historiquement dans des structures sociologiques différentes, tant matérielles qu'humaines, dont dispose le monde chrétien.

C'est pourquoi les socialistes attachent une importance considérable non seulement aux organisations de jeunesse mais aussi à l'ensemble des jeunes inorganisés. Ceux-ci, et ce fut rappelé plusieurs fois à cette tribune avant moi, constituent la plus large partie de la jeunesse.

C'est la raison pour laquelle il nous apparaît essentiel de voir aboutir rapidement le projet de décret sur les centres de jeunes. Cette volonté se trouve d'ailleurs manifestée dans la déclaration de l'Exécutif de la Communauté française que nous allons discuter dans quinze jours. Les travaux étant bien avancés, nous souhaiterions pouvoir discuter rapidement de ce projet de décret en commission d'abord en séance publique ensuite.

En conclusion, je confirme que notre groupe en dépit de ses réticences, votera le projet de décret sur les organisations de jeunesse. Cependant, il souhaiterait de la part du ministre l'engagement d'un examen rapide devant notre Conseil du projet de décret sur les centres de jeunes. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le Président.** — La parole est au ministre de la Communauté française.

**M. Hansenne, ministre de la Communauté française.** — Monsieur le Président, chers collègues, vous avez devant vous un ministre heureux puisqu'il voit arriver, au terme d'une longue procédure de quatre ans, ce projet de décret en séance publique, d'autant plus heureux que l'ensemble des groupes politiques de cette assemblée ont exprimé leur volonté de le voter. Il sera donc approuvé, je l'espère, à l'unanimité du conseil.

Ce projet de décret fixe les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et concrétise la volonté de l'Exécutif de la Communauté française de reconnaître dans un cadre législatif l'utilité publique de l'action développée par les associations volontaires de jeunesse et d'assurer les moyens de leur fonctionnement.



Mais, au-delà de la nécessité de donner une forme législative aux pratiques de soutien de l'Etat aux organisations de jeunesse, il convient d'inscrire ces dispositions dans la philosophie qui sous-tend l'action des pouvoirs publics vis-à-vis d'une démarche d'éducation permanente.

Le projet qui est soumis à votre approbation constitue, par son économie générale, le volet jeunesse du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs en particulier.

Cette philosophie est basée sur la volonté des pouvoirs publics de privilégier la démarche associative aussi bien dans la diversité des options philosophiques et politiques que dans la variété des terrains d'action.

Ce projet de décret a fait l'objet d'une très large concertation avec le Conseil de la jeunesse d'expression française. Votre commission a d'ailleurs innové en entendant au cours de ses travaux une délégation de ce Conseil.

A la suite d'une série d'amendements et d'une discussion très franche en commission, de nombreux aménagements ont été apportés au projet initial. Malgré cela, un certain nombre de remarques ont été formulées au cours de cette séance. Je me dois d'essayer d'y répondre.

M. Clerfayt a exprimé son inquiétude concernant les procédures d'agrément, craignant quelque arbitraire dans le chef du ministre. Je serais tenté de dire qu'à cet égard, le passé est garant de l'avenir. A partir du moment où une organisation de jeunesse a fait l'objet d'une approbation dans le chef du Conseil de la jeunesse d'expression française, il est extrêmement difficile au ministre de la refuser, même s'il avait quelque raison de le faire. Dès lors, M. Clerfayt n'a guère d'inquiétude à avoir à cet égard. Par ailleurs, la collégialité au sein de l'Exécutif apporte également des garanties contre tout arbitraire.

M. Piérard m'a posé la question de savoir comment il convenait d'interpréter l'article 3, § 3 du projet de décret. Ce projet est clair. Il ne fait en aucune manière référence à la notion de groupe politique au Conseil culturel, il fait état d'une tendance politique ayant une représentation au niveau du Conseil culturel, au titre exclusif de la région bruxelloise.

Certes, un tel texte pourrait conduire à un abus s'il provoquait scission des groupes : ceux-ci pouvant se prévaloir de leur appartenance à la région wallonne et à la région bruxelloise.

Les travaux qui ont été effectués pour l'approbation de ce décret doivent servir de normes de référence au Conseil de la jeunesse d'expression française. Le ministre, en définitive, prendra la décision. L'ensemble du travail qui a été fait doit permettre à la fois de reconnaître la diversité politique de notre communauté et empêcher toute forme d'abus. Je suis d'ailleurs convaincu que le Conseil et mes successeurs sauront interpréter correctement ce paragraphe 3, de manière à reconnaître cette réalité politique en empêchant toute forme d'abus.

A côté de ces remarques sur le texte, un certain nombre d'inquiétudes ont porté sur les restrictions budgétaires. Il est vrai, je le reconnais, que celles-ci ne nous ont pas permis de satisfaire un nombre d'attentes, dont le caractère légitime n'échappe ni à l'Exécutif ni aux membres de ce Conseil et nous nous sommes efforcés de construire un système de reconnaissance qui permette un financement correct dans des limites budgétaires données.

Le projet que vous allez légaliser me paraît d'une construction équilibrée qui permettra à toutes les associations volontaires de faire la preuve de leur dynamisme, même si certaines spécificités n'ont pu être intégralement prises en considération. Chacun des intervenants a exprimé des regrets en sens divers. Nous nous sommes en tout cas efforcés de construire un compromis honorable entre la diversité des groupes et des mouvements de jeunesse présents dans notre communauté.

Ce décret, qui fixe les conditions de reconnaissance des organisations de jeunesse et d'octroi de subventions s'insère dans une politique globale de la jeunesse dont il ne constitue qu'une approche.

Je tiens à confirmer à tous les intervenants qui ont exprimé leurs attentes à cet égard que l'Exécutif de la communauté française élabore en ce moment un projet de décret sur les centres de jeunes, qui permettra d'encourager les initiatives locales répondant aux besoins de la jeunesse d'aujourd'hui.

Promulguer un nouveau décret en cette période de crise, est-ce vraiment raisonnable ? Et ce nouveau décret a-t-il la moindre chance de connaître un début d'application ?

Je tiens à vous dire que si le décret ne pourra être appliqué intégralement dès 1980, l'accord gouvernemental pour l'Exécutif de la communauté française prévoit de façon explicite la poursuite de l'application des décrets du 8 avril 1976 sur l'éducation permanente et du 28 février 1978 relatif à la lecture publique, de même que le décret sur les organisations de jeunesse et le projet de décret sur les centres de jeunes.

Il faut voir dans cette déclaration la volonté de trouver les moyens budgétaires pour réaliser notre politique.

Je voudrais également dire à Mme Dinant que les 2,2 p.c. auxquels elle a fait allusion ne sont pas d'application en ce qui concerne les dotations, ni des communautés ni des Régions. Nous avons là un petit viatique dont il faudra essayer de se servir à bon escient.

Mesdames, Messieurs, il me reste à remercier tous les membres de la commission de la jeunesse et de l'éducation permanente qui, par leur assiduité aux travaux et leur collaboration constructive, ont permis de vous présenter ce texte définitif.

Il m'est aussi extrêmement agréable de remercier l'ensemble des intervenants dans ce débat. Ils ont à la fois défini les préoccupations fondamentales que nous devons avoir à l'égard du monde de la jeunesse dans une situation de crise, telle que nous la connaissons aujourd'hui, et précisé les modalités concrètes d'organisation. L'un d'entre eux a même fait appel à une notion de morale — et je suis d'accord pour placer le débat sur ce terrain — pour exiger que l'Etat soit correct, non seulement à l'égard des organisations de jeunesse, mais aussi de toutes les organisations qui, à un moment donné, ont à traiter avec l'Etat dans un processus de subsidiarité.

Le processus de légitimité ou de légalité que nous entreprenons aujourd'hui, comme tous les autres décrets d'ailleurs, a effectivement pour mission d'introduire d'une certaine manière, une forme de sécurité dans les rapports entre les pouvoirs publics et le monde des organisations en général.

Il est exact qu'il est profondément immoral que la non application ou la lenteur dans l'application d'un certain nombre de décrets, au lieu de créer la sécurité, créent, au contraire, l'insécurité.

Je suis très heureux, Monsieur Biefnot, que vous ayez attiré mon attention sur ce sujet. C'est là une de mes préoccupations fondamentales pour l'avenir.

Mesdames, Messieurs, en votant ce projet de décret, en donnant à la jeunesse un moyen législatif qui lui permette d'être à la base de son propre devenir, nous allons, en toute confiance, engager un pari sur notre communauté francophone de demain. Je suis convaincu que nous gagnerons ce pari et je vous remercie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le Président.** — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

#### *Examen et vote des articles*

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen des articles.

Il conviendra sans doute au Conseil culturel de prendre comme base de discussion le texte adopté par la commission ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans les limites des dotations culturelles, le ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, octroie des subventions aux organisations de jeunesse reconnues aux conditions prescrites par ou en vertu du présent décret.

— Adopté.

#### **CHAPITRE I. — De la reconnaissance**

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** Par « organisation de jeunesse » au sens du présent décret, on entend une association volontaire de personnes physiques ou morales qui, répondant aux conditions prévues à l'article 3 ci-après, contribuent au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société.

§ 2. Par « groupement de jeunesse » au sens du présent décret, on entend une association ou un groupe qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 3, ont une activité spécifique conçue au profit des jeunes et contribuant de manière suffisamment large à leur formation.

§ 3. Les organisations et groupements de jeunesse visés aux alinéas précédents doivent concevoir et mener leurs activités dans le respect des valeurs et des règles de la démocratie ainsi que des principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

§ 4. Sur avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations de jeunesse qui répondent aux conditions fixées à l'article 3 sont reconnues par le ministre et classées par lui dans une des catégories prévues au même article. Dans sa proposition, le Conseil mentionne, s'il y a lieu, son souhait de voir appliquer l'article 10.

La reconnaissance accordée est soumise à confirmation triennale. Une décision négative concernant l'agrégation d'une organisation porte effet — notamment concernant le droit aux subventions — six mois après la notification écrite à l'organisation intéressée.

§ 5. Le ministre, après avis du Conseil, retire la reconnaissance aux organisations de jeunesse qui cessent de répondre aux conditions.

§ 6. Une même association ne peut être reconnue comme organisation de jeunesse et comme organisation

d'éducation permanente des adultes. Au cas où une association satisfait à la fois aux conditions imposées pour être reconnue en la première et en la seconde qualité, il lui appartient de faire choix de l'une à l'exclusion de l'autre.

— Adopté.

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Pour obtenir la reconnaissance comme organisation de jeunesse, et la conserver, l'association doit :

— Exercer une activité correspondant à l'objectif défini à l'article 2 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la communauté culturelle d'expression française;

— Se donner un statut d'ASBL ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et garantissant son autonomie;

— Avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

— S'adresser à un public composé, sauf exceptions, d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes âgés de moins de trente ans;

— Assurer la participation active des usagers à la conception, la préparation et la gestion des programmes en assurant notamment la présence d'au moins 50 p.c. de jeunes de moins de trente-cinq ans, dans chacun des organes directeurs (assemblée générale, conseil d'administration, conseil de direction, comité de programme, etc.). Ce pourcentage est porté à deux tiers à dater du 1<sup>er</sup> janvier du troisième exercice civil qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret;

Offrir aux jeunes les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'organisation et aux programmes conçus avec leur participation, soit en faisant appel à des organismes spécialisés, soit en organisant elle-même les programmes de formation nécessaires;

— Assurer la publicité des informations destinées aux membres ainsi que des règles d'accès aux activités, programmes et équipements ainsi que d'adhésion à l'organisation;

— Disposer d'un local utilisé exclusivement par l'organisation et y tenir une permanence à temps plein pendant 12 mois de l'année, sauf pendant la période normale de congés, assumée par une ou plusieurs personnes travaillant pour l'organisation;

— Disposer d'un raccordement téléphonique et d'un compte au nom de l'organisation, auprès de l'Office des chèques postaux ou auprès d'un autre organisme financier;

— Garantir la couverture par assurance de la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard de tiers ou d'autres membres de l'organisation;

— Tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier;

— Accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi des subventions, conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions.

§ 2. En outre, l'association doit :

a) Pour être reconnue comme mouvement de jeunesse :

— Assurer la participation d'au moins 1 500 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 35 sections réparties dans trois provinces;

b) Pour être reconnue comme mouvement spécialisé :

— S'adresser à une catégorie de jeunes bien définie par son milieu de vie;

— Justifier d'une action spécifique correspondant aux besoins particuliers de cette catégorie de jeunes;

— Assurer la participation d'au moins 1 000 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 20 sections ou 5 centres d'enseignement supérieur répartis dans trois provinces;

c) Pour être reconnue comme service de la jeunesse :

— Exercer, dans dix communes au moins, réparties dans trois provinces au moins, une activité régulière au service de la jeunesse ou des associations de jeunesse;

— Ou bien réaliser, dans trois provinces au moins, un total de dix activités de formation de cadre ou de séjours d'animation, équivalent à au moins 50 journées de service de la jeunesse ou des associations de jeunesse;

d) Pour être reconnue comme organisation de coordination :

— Grouper au moins 6 organisations de jeunesse reconnues qui collaborent, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou politiques communes, ou par l'application de méthodes et techniques communes, à la réalisation d'activités d'intérêt commun.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'une organisation de jeunesse représentative d'une tendance politique ayant une représentation au niveau du Conseil culturel au titre exclusif de la région bruxelloise, il peut être dérogé à la condition d'implantation dans trois provinces, moyennant avis spécifique du Conseil de la jeunesse d'expression française sur ce point.

— Adopté.

Art. 4. § 1<sup>er</sup>. Peuvent être reconnus au titre de groupements de jeunesse, après avis favorable du Conseil de la jeunesse d'expression française, des associations ou groupes qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 3, ont une activité spécifique conçue au profit des jeunes et réalisée de manière suffisamment large pour justifier la reconnaissance de leur qualité. Cette reconnaissance est temporaire. Elle doit être renouvelée tous les deux ans. Elle peut être retirée en tout temps.

§ 2. Peuvent être reconnues, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations internationales de jeunesse ayant leur secrétariat central ou leur siège en Belgique et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs organisations de jeunesse belges reconnues en application du présent décret.

§ 3. Les associations de jeunesse qui, ne répondant pas aux conditions énumérées à l'article 3 mais dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, sont reconnues à ce titre par le ministre en vue de leur association à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle.

§ 4. Les reconnaissances accordées dans le cadre du présent article n'engendrent pas le droit au bénéfice des subventions annuelles ordinaires prévues au présent décret mais autorisent l'aide ponctuelle à la réalisation d'activités particulières.

— Adopté.

Art. 5. Le ministre détermine, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les conditions et procédures permettant la vérification de la conformité des organisations de jeunesse aux conditions fixées pour la reconnaissance.

— Adopté.

## CHAPITRE II. — Des subventions

Art. 6. § 1<sup>er</sup>. Les organisations de jeunesse reconnues bénéficient de subventions annuelles ordinaires. Celles-ci comprennent :

— Un montant forfaitaire de base de 175 000 francs par an. Cette somme est portée à 260 000 francs pour les organisations de jeunesse reconnues ayant un seul permanent rétribué.

— Une intervention dans les frais de personnel;

— Une intervention dans les dépenses de fonctionnement.

§ 2. Le montant total de la subvention ordinaire ne peut dépasser le montant des dépenses de l'organisation prises en considération pour le calcul.

§ 3. Le ministre peut, après avis du bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française accorder une subvention provisoire à une organisation de jeunesse qui, ayant introduit une demande de reconnaissance, ne répond pas encore à l'ensemble des critères exigés.

Cette subvention ne peut dépasser 30 p.c. de la subvention ordinaire à laquelle l'organisation pourrait prétendre en cas de reconnaissance. Elle n'est pas renouvelable.

§ 4. Tous les montants indiqués dans les articles 6, 7 et 8 du présent décret sont affectés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'un indice correspondant aux variations de l'indice des prix à la consommation au 31 décembre précédent. Le montant ainsi obtenu est arrondi aux 10 000 francs supérieurs.

— Adopté.

Art. 7. § 1<sup>er</sup>. La partie de la subvention annuelle constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre au moins 75 p.c. des dépenses de rémunérations payées par l'organisation de jeunesse bénéficiaire au personnel employé à son service à concurrence de :

— Deux permanents exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles ou de formation;

— Un membre du personnel administratif.

§ 2. Sont considérés comme frais subsidiables de personnel :

— Le montant brut de la rémunération et le pécule de vacances des membres du personnel employé qui a des fonctions de direction ou des fonctions éducatives, ainsi que la cotisation à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, le Conseil de la jeunesse d'expression française entendu, les barèmes et les conditions annexes en considérant que le salaire de base sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique d'un professeur chargé de cours généraux de l'enseignement secondaire inférieur et le traitement maximum de l'échelle barémique d'un professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire supérieur de l'Etat;

— Le montant brut de la rémunération et le pécule de vacances des membres du personnel administratif ainsi que les cotisations que l'employeur doit verser en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, le Conseil de la jeunesse d'expression française entendu, les barèmes et les conditions annexes, en considérant que le salaire de base sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique de commis et le traitement maximum de l'échelle barémique de secrétaire d'administration dans une administration de l'Etat.

— Adopté.

**Art. 8. § 1<sup>er</sup>.** La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de fonctionnement est de :

- 70 p.c. de la tranche des dépenses admissibles ne dépassant pas 600 000 francs;
- 65 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 600 001 francs à 1 200 000 francs;
- 55 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 1 200 001 francs à 2 500 000 francs;
- 50 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 2 500 001 francs à 8 000 000 de francs;
- 20 p.c. de la tranche des dépenses admissibles dépassant 8 000 000 de francs.

Les organisations de coordination ne peuvent se voir attribuer une subvention de fonctionnement au titre des dépenses admissibles prévues au présent article que pour un montant maximum de 600 000 francs. Sur proposition du CJEF, le ministre peut déroger à ce plafond pour les organisations de coordination particulièrement importantes.

§ 2. Sont réputés admissibles au titre de dépenses de fonctionnement :

- Les rémunérations du personnel permanent employé par l'organisation conformément aux dispositions barémiques de l'article 7 en surnombre de ceux pour lesquels est assurée l'intervention prévue au même article;
- Les honoraires et rémunérations ponctuels accordés aux personnes non employées à plein temps et exerçant des fonctions d'animation ou de formation dans le cadre d'activités organisées au niveau national de l'organisation;
- Les dépenses consenties en remboursement des frais supportés par le personnel d'animation à concurrence du montant forfaitaire de 40 000 francs par membre du personnel d'animation faisant l'objet de l'article 7;
- Les dépenses consenties par le secrétariat national de l'organisation pour les publications sous forme d'imprimés et d'affiches, déduction faite de la location de ces publications et de l'insertion de publicité;
- Les loyers ou valeur locative des locaux utilisés par le secrétariat central à concurrence du montant du revenu cadastral de ceux-ci;
- Les frais d'électricité, de chauffage, d'entretien et de réparation de ces locaux;
- La taxe sur le patrimoine et précompte immobilier payés par l'organisation;
- Les cotisations statutaires aux associations internationales dont fait partie l'organisation intéressée et les frais de participation à une réunion statutaire par an, à concurrence du nombre de mandats y exercés par l'organisation;
- Les frais d'assurances souscrites par le secrétariat national de l'organisation à l'exception de celles relatives à l'utilisation de véhicules automobiles;
- Abonnement ou quote-part d'abonnement au réseau téléphonique souscrit par le secrétariat national et utilisation de ce réseau et du réseau télex;
- Dépenses consenties par l'organisation pour l'achat de matériel didactique, administratif et technique, à concurrence de 50 000 francs par an.

§ 3. Ne peuvent être présentées au titre de dépenses de fonctionnement pour la subvention annuelle ordinaire, les dépenses consenties dans le cadre d'une activité ayant fait l'objet d'une intervention particulière en application de l'article 9 du présent décret ou à charge de tout autre crédit du budget de l'Etat.

— Adopté.

**Art. 9.** Une subvention extraordinaire peut être consentie à une organisation reconnue ou à un groupement de jeunesse reconnu à l'occasion d'activités particulières et calculée sur base du budget présenté au préalable par l'organisation intéressée.

Elle couvre un pourcentage qui ne peut dépasser 75 p.c. des dépenses effectivement consenties par :

— La rémunération et la couverture des frais de déplacement des animateurs, enseignants et experts assurant la direction et conduite pédagogique de l'action ou les études liées à celles-ci à l'exclusion de la rémunération et des frais de déplacements du personnel des organisations donnant lieu à une subvention en application de l'article 7;

— La préparation, l'achat ou la location du matériel didactique utilisé, en ce compris les études préparatoires;

— Les frais de location de locaux utilisés à l'occasion de l'activité.

Les propositions d'octroi de subventions extraordinaires aux organisations de jeunesse doivent être soumises pour avis préalable, au bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Lorsqu'il s'agit d'une activité particulière ou d'un projet de durée limitée réalisé par une organisation de jeunesse reconnue au titre des articles 3 et 4 du présent décret, au plan régional ou sub-régional, c'est-à-dire dans le cadre d'une coopération entre sections locales réparties au moins dans trois communes, la subvention prévue par le présent article couvre au minimum 50 p.c. des dépenses susmentionnées. Dans ce cas, l'avis du bureau du CJEF sur le caractère régional ou sub-régional de l'activité ou du projet est requis.

— Adopté.

**Art. 10. § 1<sup>er</sup>.** Les organisations de jeunesse dont la majorité des dépenses résultent d'activités et de rémunérations liées à la vente de catégories particulières de biens et services individuels ne bénéficient des subventions ordinaires prévues aux articles 6, 7 et 8 qu'à concurrence :

— Du montant forfaitaire de base;

— De l'intervention dans les frais de personnel employé à temps plein et chargé strictement et exclusivement d'une mission d'animation. Cette mission est déterminée par convention après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française.

§ 2. La liste des biens et des services individuels dont la vente peut engendrer l'application du présent article est définie par le ministre sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

§ 3. La liste des organisations de jeunesse soumises aux dispositions du présent article est établie par le ministre sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

— Adopté.

### CHAPITRE III. — Dispositions générales

**Art. 11. § 1<sup>er</sup>.** Les subventions annuelles ordinaires prévues aux articles 6, 7, 8 et 10 peuvent être versées anticipativement ou par tranches pour autant que la justification de l'emploi des subventions reçues antérieurement en application du présent décret ait été fournie au moins à concurrence des tranches à verser anticipativement.

§ 2. Les subventions prévues à l'article 7 peuvent être versées à un ou des organismes de coordination exerçant par mandat exprès des employeurs l'ensemble de leurs obligations relatives à la rémunération du personnel donnant lieu à la subvention.

§ 3. Les subventions accordées par l'application de l'article 9 peuvent faire l'objet de versements anticipatifs ou par tranches à concurrence de 75 p.c. de leur montant.  
— Adopté.

**Art. 12. § 1<sup>er</sup>.** Outre les dispositions prévues au présent décret, le ministre détermine, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression française, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les organisations demanderesse.

§ 2. Sauf disposition particulière, la justification de l'utilisation des subventions est assurée de manière générale par la conservation durant cinq ans par le bénéficiaire de celles-ci, de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute inspection sur place.  
— Adopté.

**Art. 13. § 1<sup>er</sup>.** Le ministre peut faire appel à un ou plusieurs réviseurs en vue d'obtenir une vérification approfondie de la comptabilité d'une ou plusieurs organisations de jeunesse. Ces réviseurs sont choisis parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise.

§ 2. Les réviseurs sont chargés par le ministre de lui rendre compte dans un rapport, dont copie est transmise à l'organe directeur de l'organisation de jeunesse visitée, de la conformité :

- a) Des dépenses présentées par l'organisation de jeunesse en vue de l'obtention de subventions;
- b) De l'utilisation des subventions aux conditions de leur octroi.

Ils signalent sans délai toute négligence, toute irrégularité.

§ 3. A cette fin, ils contrôlent les écritures et en certifient l'exactitude et la sincérité.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacements, des livres et documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures.

Ils vérifient la consistance des biens et des valeurs qui appartiennent aux organisations ou dont celles-ci ont l'usage de la gestion.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion des organisations.

— Adopté.

**Art. 14. § 1<sup>er</sup>.** Les organisations de jeunesse reconnues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont reconnues de plein droit à cette date et classées par le ministre dans l'une des catégories prévues par le présent décret.

§ 2. Les organisations précitées disposent d'un délai d'une année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de leur classement pour se conformer aux conditions d'agrégation correspondant à leur classement ou à une autre catégorie à laquelle elles auraient demandé à être rattachées.

§ 3. Passé le délai prévu au § 2 ci-dessus, le ministre constate soit la reconnaissance dans la catégorie adoptée par l'organisation, soit la perte de la reconnaissance.

§ 4. A cette date, les organisations de jeunesse reconnues en application du présent décret sont, pour l'application des articles 10 à 18 inclus du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, réputées répondre aux

conditions prescrites pour la reconnaissance au titre d'organisation d'éducation permanente.

— Adopté.

**Art. 15.** Sur proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française, les organisations de jeunesse reconnues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et qui dans les trois ans qui suivent cette entrée en vigueur fusionneront ou seront intégrées dans une autre organisation reconnue comme mouvement ou service de jeunesse, continueront à bénéficier dans le chef de l'organisation qui les aura intégrées, durant une période de cinq ans, d'une subvention annuelle ordinaire correspondant à :

— La subvention forfaitaire de base prévue à l'article 6;

— L'intervention dans les dépenses de personnel prévue à l'article 7 à concurrence des emplois dont il a été tenu compte dans le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement;

— Une intervention dans les dépenses de fonctionnement à concurrence du montant des dépenses admises par le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement.

— Adopté.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires

**Art. 16. § 1<sup>er</sup>.** Les subventions annuelles ordinaires prévues aux articles 6, 7 et 8 du présent décret seront provisoirement limitées à :

1. Pour le premier exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1<sup>er</sup> :

1 responsable de direction;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

60 p.c. de la première tranche;

50 p.c. de la deuxième et de la troisième tranches;

30 p.c. de la quatrième tranche;

10 p.c. de la cinquième tranche.

2. Pour le deuxième exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1<sup>er</sup> :

1 responsable de direction;

1 membre du personnel de secrétariat;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

Identiques à ceux prévus pour le premier exercice;

3. Pour le troisième exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1<sup>er</sup> :

Identique au nombre prévu pour le deuxième exercice;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

60 p.c. de la première tranche;

50 p.c. de la deuxième et de la troisième tranches;

40 p.c. de la quatrième tranche;

15 p.c. de la cinquième tranche.

4. Pour le quatrième exercice d'application du décret :

— Nombre de permanents pris en considération à l'article 7, § 1<sup>er</sup> :

Conforme aux stipulations de cet article;

— Taux des interventions prévues à l'article 8 :

60 p.c. de la première tranche;

55 p.c. de la deuxième tranche;

50 p.c. de la troisième tranche;  
40 p.c. de la quatrième tranche;  
15 p.c. de la cinquième tranche.

§ 2. A partir du cinquième exercice d'application du décret, les subventions annuelles ordinaires seront fixées en application complète des stipulations des articles 6, 7 et 8 du présent décret.

§ 3. En aucun cas, une organisation de jeunesse ne peut se voir accorder par application des dispositions transitoires un montant de subvention inférieur à celui qu'elle recevait par application de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, pour un même montant de dépenses admissibles.

— Adopté.

Art. 17. Est abrogé : l'arrêté royal du 20 juillet 1971 fixant les critères d'octroi de subventions aux organisations de jeunes reconnues par le ministre.

— Adopté.

Art. 18. Le présent décret entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

— Adopté.

M. le Président. — Je vous propose de voter sur l'ensemble de ce projet de décret au cours de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

*Demande d'explications de M. Humblet  
à M. le Ministre de l'Education nationale*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle à présent la demande d'explications de M. Humblet au ministre de l'Education nationale sur « L'enseignement de la deuxième langue à l'école primaire ».

La parole est à M. Humblet.

M. Humblet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers collègues, l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 stipule en son alinéa 1<sup>er</sup> que les cours de seconde langue ont un caractère facultatif. Il n'est cependant pas précisé si le libre choix concerne le pouvoir organisateur ou les élèves. Cette ambiguïté a été soulevée notamment lors de la discussion de la proposition de décret de M. Bourgeois. On retrouve trace de ce débat dans le rapport présenté au nom de la commission de l'Enseignement par M. Emile Lacroix.

En effet, en page 3, on peut se demander s'il s'agit d'une faculté donnée au pouvoir organisateur ou aux parents car rien n'est précisé dans la proposition.

Le Conseil d'Etat, dans l'avis qu'il a remis sur la proposition de décret de M. Bourgeois, le 29 juin 1972, rappelle que les cours de seconde langue qui font l'objet de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 et des modifications proposées, ont un caractère facultatif et ne peuvent donc être considérées comme faisant partie des conditions de reconnaissance des diplômes.

De ces considérations il convient de retenir que la faculté se situe également du côté des élèves ou plus exactement du côté des parents d'élèves. Il apparaîtrait, en effet, peu défendable d'affirmer que soit obligatoire pour les élèves un cours ne faisant pas partie des conditions de reconnaissance. Enfin l'article 10 de la même loi du 30 juillet 1963 stipule que l'enseignement de la seconde langue est obligatoire dans les écoles primaires de l'arrondissement de Bruxelles Capitale.

Le fait que le législateur ait tenu à préciser le caractère obligatoire dans un cas, tend à prouver au contraire que si rien n'a été précisé à l'article 9, en ce qui concerne les élèves, c'est donc que le libre choix joue également en leur faveur.

Or, il me revient que, dans diverses écoles primaires de différents réseaux notamment en Brabant wallon, les insuffisances en néerlandais à l'école primaire sont sanctionnées par les bilans au point d'empêcher parfois le passage de classe. Il va de soi, à mes yeux, que cette pratique est inacceptable. C'est le cas pour les Wallons et ce l'est davantage encore pour les immigrés.

Compte tenu des textes rappelés, je vous demande, Monsieur le Ministre de bien vouloir, par circulaire, prendre les mesures qui s'imposent.

M. le Président. — La parole est au ministre de l'Education nationale.

M. Mathot, ministre de l'Education nationale. — Monsieur le Président, chers collègues, j'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'il appartient aux autorités scolaires des établissements primaires, créés ou subventionnés par l'Etat, dans les communes de la région de langue française, de faire usage éventuellement de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique de l'enseignement. Cet article définit les conditions de l'organisation d'un cours de seconde langue. Celui-ci revêt, en tant que cours à organiser, un caractère facultatif et porte sur le néerlandais, l'anglais ou l'allemand, conformément aux dispositions du décret du 30 janvier 1975.

Si les autorités scolaires inscrivent ce cours facultatif en dehors des activités scolaires de la journée, il va de soi que les élèves ne sont pas tenu d'y assister.

Par contre, si ledit cours se situe durant les activités scolaires ordinaires, il devient obligatoire dans le chef des enfants.

Je rappelle que c'est également au pouvoir organisateur dans l'enseignement de l'Etat et aux autorités scolaires qu'il appartient de déterminer si la seconde langue, dont ils ont décidé d'organiser l'enseignement, sera le néerlandais, l'anglais ou l'allemand.

Il va de soi que ce choix s'effectue en pratique selon les nécessités locales.

Les autorités scolaires agiront sagement en examinant si l'inscription du cours de seconde langue à l'intérieur du programme scolaire se concilie avec les intérêts locaux, notamment lorsque leurs écoles reçoivent un certain pourcentage d'enfants de travailleurs immigrés.

De toute manière, les parents ne peuvent être tenus dans l'ignorance de l'organisation du cours en cause, et ce dès la rentrée scolaire. Par ailleurs, ils disposent d'un mois suivant le début de l'année scolaire pour demander encore le changement d'école de leurs enfants.

En résumé : quand un pouvoir organisateur décide d'organiser le cours de néerlandais pendant les heures de classe, les élèves sont tenus d'y assister. Mais les parents sont libres de choisir une école qui n'organise pas un tel cours pendant les heures de classe.

M. le Président. — La parole est à M. Humblet.

M. Humblet. — Monsieur le Président, mes chers collègues, je voudrais dire à M. le ministre que si sa réponse est conforme à une réponse écrite qui m'a été donnée par son prédécesseur, elle ne me paraît pas conforme à l'avis du Conseil d'Etat en la matière.

Par conséquent, mon groupe déposera une proposition de décret afin d'obtenir qu'il soit porté remède à une situation qui nous paraît profondément préjudiciable aux intérêts des enfants, qu'il s'agisse de Wallons autochtones ou d'immigrés.

M. le Président. — L'incident est clos.

## ORDRE DES TRAVAUX

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la demande d'explications de M. Lagasse au président de l'exécutif communautaire sur les raisons pour lesquelles l'exécutif n'a pas présenté sa déclaration gouvernementale au Conseil culturel dès la première séance de celui-ci.

Mais, vu le débat intervenu au début de notre séance sur la modification de l'ordre du jour et suite à l'intervention de M. le ministre de la Communauté française, M. Lagasse renonce à sa demande d'explications et interviendra dans la discussion de la déclaration de l'exécutif communautaire.

Pas d'observations ?

Notre ordre du jour étant ainsi épuisé, la séance est levée.

— La séance est levée à 17 heures.

Prochaine séance : le 17 juin.

## ANNEXE

### COMMUNICATIONS DU GREFFE DU CONSEIL CULTUREL

#### TRAVAUX DES COMMISSIONS — RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES

Mardi 25 mars 1980

##### *Matin*

##### *Commission de la Jeunesse et de l'Education permanente :*

Projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Rapporteur : M. Sondag.

Membres de la commission :

Etaient présents :

Mme Ryckmans-Corin (présidente), MM. Féaux, Fiévez, Mme Gillet, MM. Hismans, Jandrain, Mme Mathieu-Mohin, MM. Piérard et Sondag.

Etaient absents :

MM. Bury, Clerfayt, Dejardin, Deworme, Flagothier, Hiance, Kubla et Onkelinx.

Autre membre du Conseil culturel :

Etait présente :

Mme Dinant.

Mercredi 23 avril 1980

##### *Matin*

##### *Commission des Beaux-Arts :*

1. Réimpression d'œuvres littéraires d'auteurs belges d'expression française, conformément au décret du 25 avril 1975.

Examen de la liste d'œuvres établie par la Commission pour la promotion des lettres françaises et établissement d'un ordre préférentiel de classement.

2. Prix littéraire : informations concernant la composition du jury.

Membres de la commission :

Etaient présents :

MM. Féaux (président), Basecq, Bataille, de Wasseige, Dulac, Mme Gillet et M. Havelange.

Etaient absents :

MM. Belot, excusé; Busquin, Dalem, Gillet R., excusé; Hanin, excusé; Henrion, Lagneau, le Hardy de Beaulieu, excusé; Mme Spaak, excusée et M. Van der Biest.

Autre membre du Conseil culturel :

Etait présente :

Mme Dinant.



Mardi 3 juin 1980

*Matin*

*I. Commission de la Politique générale :*

1. Projet de décret contenant le règlement définitif du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1975.
2. Projet de décret ajustant le budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1979.  
Secteurs : Culture française, Classes moyennes, Communications, Santé publique et Famille, Agriculture, Affaires économiques et Dotations.
3. Projet de décret ajustant le budget de l'Education nationale de l'année budgétaire 1979, régime français, crédits à affecter par le Conseil culturel.
4. Examen et approbation, en tout ou en partie, des listes homologuées par le CILF afin de permettre l'application du décret sur la défense de la langue française.  
Rapporteur : M. Wauthy.
5. Proposition de décret portant création de la fonction de « Commissaire à la sauvegarde des droits de la communauté française de Belgique », de MM. Bonmariage et Moureaux.  
Rapporteur : M. Lepaffe.
6. Proposition de décret portant octroi d'un jour de congé annuel à l'occasion de la fête de la communauté culturelle française de MM. Humblet et Lagasse.  
Rapporteur : M. Leclercq.
7. Communication du président sur le rapport de la Commission permanente de Contrôle linguistique pour l'année 1978.

Etaient présents :

MM. Paque (président), Bataille, Bruart, Féaux, Knoops, Leclercq et Lepaffe.

Etaient absents :

MM. Delpérée, excusé; Lallemand, Moreau, Mundeeler, Paulus, Mme Pétry, excusée;  
Remacle M. et Wauthy, excusé.

*II. Commission de l'Enseignement :*

1. Proposition de décret portant inscription de l'écologie comme branche obligatoire des programmes d'études respectifs de l'enseignement primaire et secondaire, de Mme Gillet et consorts.  
Rapporteur : M. Liénard.
2. Proposition de décret relative à l'instauration d'un cours obligatoire de littérature belge d'expression française dans l'enseignement normal moyen et dans le programme des examens de candidat et de licencié en philologie romane, de Mlle Hanquet.

Rapporteur : M. van de Put.

Membres de la commission :

Etaient présents :

MM. Coen, Daulne, Humblet J., Lernoux, Liénard, van de Put, Wathelet et Ylieff.

Etaient absents :

MM. Brasseur, Busieau, excusé; Delizée, Gondry, Goossens, excusé et Moureaux.

Autres membres du Conseil culturel :

Etaient présents :

M. Mathot, ministre de l'Education nationale; Mmes Dinant et Gillet.

### III. *Commission de la Coopération internationale :*

1. Exposé du ministre de la Communauté française sur les travaux de la dernière réunion de l'ACCT qui s'est tenue à Paris en mars 1980.
2. Entente entre le Conseil culturel et l'Assemblée nationale du Québec :
  - Mise en application des résolutions adoptées au cours des deux premières réunions du Comité mixte;
  - Exposé de M. Wathelet M. sur les possibilités de coopération en matière de cinéma.

Membres de la commission :

Etaient présents :

MM. Lagasse (président), Bertrand, Gillet R., Mlle Hanquet, M. Kevers,  
Mme Mayence-Goossens, MM. Pierret, Radoux, Risopoulos et Toussaint M.

Etaient absents :

MM. Bailly, Deschamps, excusé; Gendebien, Harmegnies, Hismans, Leburton  
et Perdieu.

Autres membres du Conseil culturel :

Etaient présents :

M. Hansenne, ministre de la Communauté française et M. Wathelet M.